

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2^o Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 8, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 22 février 1941 (25 moharrem 1360) prorogeant les dispositions des dahirs des 28 janvier 1935 (22 chaoual 1353), 21 octobre 1935 (22 rejev 1354) et 11 janvier 1936 (16 chaoual 1354) accordant des exonérations fiscales à certaines conventions	382
Dahir du 25 mars 1941 (26 safar 1360) portant ouverture d'un crédit additionnel au budget général de l'Etat pour l'exercice 1940	383
Dahir du 29 mars 1941 (30 safar 1360) modifiant le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien	383
Dahir du 29 mars 1941 (30 safar 1360) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc	383
Dahir du 29 mars 1941 (30 safar 1360) complétant le dahir du 27 décembre 1924 (30 jourmada I 1343) attribuant aux agents publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	384
Dahir du 31 mars 1941 (2 rebia I 1360) modifiant le dahir du 23 décembre 1939 (11 kaada 1358) concernant la prorogation de délais en matière de propriété industrielle, notamment à l'égard des mobilisés	384
Dahir du 31 mars 1941 (2 rebia I 1360) portant formation d'unités de travailleurs	385
Arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminant les modalités de création et de fonctionnement des unités de travailleurs	385
Arrêté viziriel du 18 mars 1941 (19 safar 1360) relatif au recrutement des chefs de service des administrations publiques du Protectorat, et fixant les conditions d'accès au grade de sous-directeur	386
Arrêté viziriel du 17 mars 1941 (18 safar 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat	387
Arrêté viziriel du 18 mars 1941 (19 safar 1360) modifiant les traitements de certaines catégories de personnel administratif chérifien	387

Arrêté viziriel du 24 mars 1941 (25 safar 1360) relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat	387
Arrêté viziriel du 25 mars 1941 (26 safar 1360) complétant l'arrêté viziriel du 18 septembre 1935 (15 jourmada II 1354) fixant le statut du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire	388
Arrêté viziriel du 25 mars 1941 (26 safar 1360) complétant l'arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) modifiant à partir du 1 ^{er} janvier 1936 les traitements des fonctionnaires des cadres spéciaux de la direction de l'instruction publique	388
Arrêté viziriel du 25 mars 1941 (26 safar 1360) fixant les conditions d'application au personnel administratif du secrétariat général du Protectorat des dispositions du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés	389
Arrêté viziriel du 25 mars 1941 (26 safar 1360) fixant les conditions d'application à la direction des finances des dispositions du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés	389
Arrêté viziriel du 25 mars 1941 (26 safar 1360) fixant les conditions d'application au personnel des services actifs de la police générale des dispositions du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés	390
Arrêté viziriel du 26 mars 1941 (27 safar 1360) complétant l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) portant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel	390

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 4 octobre 1940 (2 ramadan 1359) portant classement comme monuments historiques de la mosquée de Sidi Chikker et des deux marabouts « Sidi Chikker » et « Sidi Dahman », aux environs de Safi	391
Dahir du 5 février 1941 (8 moharrem 1360) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech	391

Dahir du 5 février 1941 (8 moharrem 1360) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Marrakech	391	Extrait du « Journal officiel » du 19 mars 1941, page 1222. — Loi rendant applicable à l'Algérie, aux colonies, à la Tunisie, au Maroc, à la Syrie et au Liban la loi du 29 août 1940 portant création de la Légion française des combattants	411
Dahir du 10 février 1941 (13 moharrem 1360) relatif au domaine minier de la Société chérifienne de recherches minières	391	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1478, du 21 février 1941, page 179	411
Dahir du 15 février 1941 (18 moharrem 1360) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Taroudannt (Agadir)	392	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1481, du 14 mars 1941.	411
Dahir du 15 février 1941 (18 moharrem 1360) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification aux plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-extension, à Casablanca	392	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1482, du 21 mars 1941, page 325	411
Dahir du 21 mars 1941 (22 safar 1360) instituant, pour l'année 1941, un examen professionnel réservé aux agents auxiliaires des secrétariats-greffes et des secrétariats de parquets des juridictions françaises, pour le recrutement des commis stagiaires	392	Créations d'emploi	412
Arrêté viziriel du 22 janvier 1941 (23 hija 1359) majorant la taxe perçue sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Beni-Mellal	393	Magistrature française au Maroc	412
Arrêté viziriel du 22 janvier 1941 (23 hija 1359) majorant la taxe perçue sur le vin « cachir » au profit de la communauté israélite de Beni-Mellal	393	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
Arrêté viziriel du 24 janvier 1941 (25 hija 1359) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Slib et Rmila », situé sur le territoire de la tribu Aneur Sejlia (Port-Lyautey)	393	Mouvements de personnel	412
Arrêtés viziriels du 11 février 1941 (14 moharrem 1360) modifiant la composition des sociétés indigènes de prévoyance d'Azilal, des confins, d'El-Ksiba, de Guercif, d'Inezgane, de Missour, de Ouarzazate, de Tahala, de Taroudannt, du Tafilalt, des Zaër, des Zaïane	397	Application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux, modifié par le dahir du 26 mai 1934	413
Arrêté viziriel du 12 février 1941 (15 moharrem 1360) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Mogador	403	Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché	414
Arrêté viziriel du 12 mars 1941 (13 safar 1360) homologuant un avenant à la convention passée entre la ville de Safi et la R.E.I.P. pour fourniture d'eau	403	Application des dahirs des 29 août et 20 novembre 1940 sur le retrait des fonctions	414
Arrêté viziriel du 14 mars 1941 (15 safar 1360) portant fixation, pour l'année 1941, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir au profit des budgets des villes municipales	403	Admission à la retraite	414
Arrêté viziriel du 14 mars 1941 (15 safar 1360) portant fixation, pour l'année 1941, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir au profit des budgets des villes municipales	404	Radiation des cadres	414
Arrêté viziriel du 14 mars 1941 (15 safar 1360) portant fixation, pour l'année 1941, du nombre de décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir au profit des budgets des zones de banlieue	404	Honorariat	414
Arrêté viziriel du 14 mars 1941 (15 safar 1360) portant fixation, pour l'année 1941, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir au profit des budgets des villes municipales	405	PARTIE NON OFFICIELLE	
Arrêté résidentiel relatif au stockage, aux transactions et au transport des laines brutes et lavées	405	Dates des examens relevant du ministère de l'agriculture....	415
Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat fixant les conditions et le programme en 1941 de l'examen pour le recrutement des commis stagiaires des secrétariats des juridictions françaises du Maroc	406	Dates du certificat d'études primaires musulmanes et du certificat d'apprentissage en 1941	415
Arrêté du directeur des affaires politiques fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des vérificateurs des régies municipales	407	Dates des examens et concours de l'enseignement primaire et primaire supérieur, en 1941	415
Arrêté du directeur des affaires politiques fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel ouvert aux agents auxiliaires des régies municipales pour l'emploi de collecteur de 5 ^e classe des régies municipales	408	Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	416
Arrêté du directeur des P.T.T. créant une agence postale à Souk-et-Tnine-des-Att-Abi-Oulhassen (Rabat)	410	PARTIE OFFICIELLE	
Décision du chef du service des mines fixant la date à partir de laquelle pourra être déposée au service des mines à Rabat, une demande de permis de recherche de quatrième catégorie, portant sur certaine région	410	LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE	
Remise gracieuse d'un débet	411	DAHIR DU 22 FÉVRIER 1941 (25 moharrem 1360) prorogeant les dispositions des dahirs des 28 janvier 1935 (22 chaoual 1353), 21 octobre 1935 (22 rejeb 1354) et 11 janvier 1936 (16 chaoual 1354) accordant des exonérations fiscales à certaines conventions.	

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées pour l'année 1941 les dispositions des dahirs des 28 janvier 1935 (22 chaoual 1353), 21 octobre 1935 (22 rejeb 1354) et 11 janvier 1936

(16 chaoual 1354) portant réduction des droits d'enregistrement, des taxes foncières et de la taxe judiciaire en faveur de certains contrats relatifs aux obligations gagées sur des immeubles ou des fonds de commerce.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1360,
(22 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 25 MARS 1941 (26 safar 1360)
portant ouverture d'un crédit additionnel au budget général de l'Etat pour l'exercice 1940.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La dotation du chapitre ci-après de la première partie du budget général de l'Etat pour l'exercice 1940 est augmentée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 35

Contrôle des municipalités

(Matériel et dépenses diverses)

Art. 7. — Participation de l'Etat aux dépenses de police indigène dans la médina à Fès Fr. 500.000

Fait à Rabat, le 26 safar 1360,
(25 mars 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 29 MARS 1941 (30 safar 1360)
modifiant le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 26 mai 1928 (6 hija 1346), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Toute décision, toute convention com-
« portant soit directement, soit indirectement un engage-
« ment de dépenses supérieur à 20.000 francs doit être
« soumise au visa du contrôleur. Le trésorier général du
« Protectorat ne peut l'admettre comme justification de
« dépense que si elle est revêtue de ce visa, sauf application
« des dispositions exceptionnelles de l'article 14 ci-après. »

ART. 2. — L'article 9, paragraphe 3, alinéa b) du dahir précité du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), tel qu'il a été modifié par l'article 2 du dahir du 26 mai 1928 (6 hija 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

« b) Les dépenses engagées pour des sommes de 20.000 francs et au-dessous et non soumises au visa du contrôleur en exécution de l'article 6. »

ART. 3. — L'article 10, paragraphe 3, du dahir précité du 21 décembre 1921 (19 rebia II 1340), tel qu'il a été modifié par l'article 3 du dahir du 26 mai 1928 (6 hija 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° A la fin de chaque mois, au vu des états d'engagements de dépenses, le montant des engagements du mois portant sur des sommes de 20.000 francs et au-dessous.

« Les augmentations ou diminutions qui modifient les évaluations primitives donnent lieu à des inscriptions supplémentaires ou rectificatives. »

ART. 4. — L'article 17 du dahir précité du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), tel qu'il a été modifié par l'article 4 du dahir du 26 mai 1928 (6 hija 1346), est abrogé.

Fait à Rabat, le 30 safar 1360,
(29 mars 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 29 MARS 1941 (30 safar 1360)
modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 8 du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les comptes individuels seront bonifiés d'un intérêt au taux de 5 %. Cet intérêt sera capitalisé tous les ans au 31 décembre et ajouté à cette date au total de chacun des comptes de retenues et de subventions. »

ART. 2. — Le présent dahir produira effet à compter du 1^{er} janvier 1941.

*Fait à Rabat, le 30 safar 1360,
(29 mars 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 29 MARS 1941 (30 safar 1360)
complétant le dahir du 27 décembre 1924 (30 jourmada I 1343)
attribuant aux agents publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 décembre 1924 (30 jourmada I 1343) attribuant aux agents publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 mars 1928 (16 ramadan 1346) fixant les conditions dans lesquelles des majorations d'ancienneté sont accordées aux fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes pour le temps passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne, tel qu'il a été modifié par le dahir du 18 avril 1928 (27 chaoual 1346),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'article 2 du dahir susvisé du 27 décembre 1924 (30 jourmada I 1343), les titres II et III dudit dahir ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents des administrations publiques du Protectorat qui seront nommés en vertu de dispositions exceptionnelles et par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement à un grade ou à une classe comportant un traitement autre que celui afférent à la dernière classe de l'emploi de début du cadre dans lequel ils ont été rangés. En outre, les intéressés ne pourront être admis au bénéfice des majorations d'ancienneté prévues par le dahir susvisé du 8 mars 1928 (18 ramadan 1346).

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir produiront effet à compter du 1^{er} octobre 1940.

*Fait à Rabat, le 30 safar 1360,
(29 mars 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 31 MARS 1941 (2 rebia I 1360)
modifiant le dahir du 23 décembre 1939 (11 kaada 1358)
concernant la prorogation de délais en matière de propriété industrielle, notamment à l'égard des mobilisés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 août 1940 (8 chaabane 1359) rendant exécutoires en zone française de l'Empire chérifien les conventions et arrangements internationaux signés à Londres le 2 juin 1934, relatifs à la protection industrielle et commerciale ;

Vu le dahir du 23 décembre 1939 (11 kaada 1358) concernant la prorogation de délais en matière de propriété industrielle, notamment à l'égard des mobilisés, modifié par le dahir du 25 octobre 1940 (23 ramadan 1359) ;

Vu la loi du 24 janvier 1941 portant prorogation des délais en matière de propriété industrielle,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du dahir susvisé du 23 décembre 1939 (11 kaada 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Tous les délais fixés par les lois, « règlements et conventions internationales en vigueur et « relatifs à l'acquisition et à la conservation des droits de « propriété industrielle, notamment en matière de brevets « d'invention, de marques de fabrique et de dessins et « modèles non expirés au 21 août 1939 sont prolongés « jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par dahir.

« Ce dahir fixera également les conditions dans les- « quelles seront acquittées les taxes arriérées et effectuées « les formalités restant à accomplir. »

ART. 2. — Sur la demande des intéressés, et moyennant le paiement d'une taxe de cent francs au profit du Trésor, la délivrance des brevets d'invention ne contenant aucune réquisition de priorité conventionnelle pourra être différée jusqu'à une date qui sera fixée par dahir.

La demande pourra être formulée après le dépôt du brevet et concerner même des brevets déposés avec réquisition d'ajournement de la délivrance à un an.

*Fait à Rabat, le 2 rebia I 1360,
(31 mars 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**DAHIR DU 31 MARS 1941 (2 rebia I 1360)
portant formation d'unités de travailleurs.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des unités de travailleurs pourront être formées en zone française de Notre Empire lorsque les conditions générales du marché du travail et de la main-d'œuvre ou la situation excentrique des travaux à exécuter le justifieront. Les conditions de création et de fonctionnement de ces unités seront fixées par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, conformément aux dispositions générales ci-après édictées.

ART. 2. — Les travailleurs devant former lesdites unités sont désignés individuellement parmi les personnes du sexe masculin résidant en zone française du Protectorat, à quelque titre que ce soit, âgées de dix-huit ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus, aptes au travail et ne bénéficiant ni d'un emploi régulier ni de ressources suffisantes personnelles ou assurées par leur famille.

ART. 3. — Toute désignation effectuée en vertu des dispositions de l'article précédent sera subordonnée à une demande faite par l'intéressé, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Toutefois, tout individu remplissant les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus pourra être affecté d'office à une unité de travailleurs s'il bénéficie de l'assistance aux chômeurs depuis dix semaines consécutives au minimum et après proposition de la commission régionale d'assistance chômage.

ART. 4. — Les unités constituées dans les conditions précitées pourront être mises à la disposition des services et entreprises chargés de l'exécution de travaux justifiant une telle organisation de la main-d'œuvre. L'obligation de faire appel à ces unités et les conditions particulières de leur emploi pourront faire l'objet d'instructions du secrétaire général du Protectorat ou de stipulations expresses des cahiers des charges suivant que les travaux seront exécutés en régie ou à l'entreprise.

ART. 5. — Les travailleurs incorporés dans lesdites unités percevront un salaire et pourront recevoir, s'il y a lieu, un sursalaire familial dont le taux sera fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ART. 6. — Tout travailleur incorporé dans une unité pourra, à tout moment, obtenir son licenciement sur production d'un contrat de travail, visé par le service du travail ou, après autorisation du chef de la région du lieu de la dernière résidence en zone française du Maroc, s'il justifie que, depuis son incorporation, il dispose de moyens d'existence suffisants.

ART. 7. — Tout travailleur qui aura montré une mauvaise volonté manifeste et répétée dans l'exécution de son travail, qui aura commis des manquements graves à la discipline, qui se sera rendu coupable de vols ou de violences, qui aura commis ou essayé de commettre des actes de sabotage ou de rébellion, ou qui aura indûment abandonné le lieu de son emploi pourra, sans préjudice des sanctions pénales dont il sera susceptible de faire l'objet, être affecté à un camp spécial de travail pour un temps qui sera déterminé par le chef de la région du lieu de stationnement de l'unité, et par décision de celui-ci.

ART. 8. — Les camps de travail prévus à l'article précédent sont organisés par la direction des communications et de la production industrielle et du travail. Les travailleurs qui y sont affectés sont nourris, logés. Ils ne perçoivent aucun salaire journalier, mais une allocation est versée à leur famille ou un pécule est constitué en leur faveur s'ils sont célibataires.

Le retour dans une unité d'un travailleur affecté à un camp de travail a lieu, en principe, à l'expiration du temps de séjour prévu dans le camp. Un retour anticipé ne peut avoir lieu que sur décision spéciale du secrétaire général du Protectorat.

ART. 9. — Les dépenses nécessitées par l'organisation générale des unités de travailleurs et des camps de travail sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet à la troisième partie du budget sous la rubrique « Frais de service et de fonctionnement des unités de travailleurs — camps de travail ».

Les frais d'acheminement des travailleurs aux lieux d'emploi des unités et les dépenses nécessitées par l'installation et le fonctionnement desdites unités à ces lieux d'emploi seront remboursés intégralement par les services ou entreprises qui les utilisent

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1360,
(31 mars 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1941.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
déterminant les modalités de création
et de fonctionnement des unités de travailleurs.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 mars 1941 portant formation d'unités de travailleurs et, notamment, ses articles 1^{er} et 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les unités de travailleurs faisant l'objet du dahir susvisé du 31 mars 1941 seront administrées par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Toutefois, dans toute la mesure du possible, les jeunes gens de moins de 21 ans seront rassemblés dans une même

unité. Les unités ainsi constituées par ces jeunes gens pourront être mises à la disposition du chef du service de la jeunesse.

ART. 2. — Les demandes d'incorporation dans ces unités prévues au premier alinéa de l'article 3 du dahir précité du 31 mars 1941 devront être déposées au bureau de placement du lieu de résidence, aux bureaux de l'autorité municipale ou aux bureaux de l'autorité locale de contrôle.

ART. 3. — Le personnel d'encadrement des unités de travailleurs est un personnel temporaire. Il est recruté par décision du directeur adjoint de la production industrielle et du travail. Les taux des salaires et les indemnités susceptibles d'être allouées à ce personnel sont fixés par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du directeur des finances.

A titre exceptionnel, le service de la jeunesse pourra mettre à la disposition du directeur adjoint de la production industrielle et du travail le personnel d'encadrement susceptible d'être utilisé par les unités de travailleurs. Dans cette situation, les intéressés continuent à recevoir du service de la jeunesse les traitements, indemnités et avantages accessoires de toute nature afférents à leur grade, tels qu'ils seraient calculés s'ils avaient continué à exercer leurs fonctions précédentes, à la seule exclusion des indemnités ayant le caractère de frais de déplacement.

ART. 4. — Une part du salaire alloué à chaque travailleur pourra être retenue par le chef de l'unité pour subvenir à la nourriture en commun des travailleurs. La masse ainsi constituée sera gérée par le chef de l'unité.

ART. 5. — Le salaire et la part retenus conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, ainsi que les allocations ou pécules prévus à l'article 8 du dahir du 31 mars 1941 seront fixés, pour chaque unité ou pour chaque camp, par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 6. — Lorsque les circonstances l'exigeront, les travailleurs pourront, en sus de leur salaire, bénéficier du logement et de l'habillement.

ART. 7. — Le paiement de toutes les dépenses de frais de service et de fonctionnement des unités peut être effectué à l'aide d'avances en régie. Les autres dépenses seront soumises aux règles générales de la comptabilité publique.

ART. 8. — Le paiement des salaires, allocations et pécules sera justifié auprès du trésorier général du Maroc par des feuilles de journées de présence certifiées par le chef d'unité.

ART. 9. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminera, par voie de circulaire, le règlement de la comptabilité intérieure des unités en ce qui concerne la gestion de la masse prévue à l'article 4 ci-dessus.

Cette comptabilité sera soumise à la vérification des agents habilités à cet effet par le directeur des finances ou par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 10. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 mars 1941.

MONICK.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1941

(19 safar 1360)

relatif au recrutement des chefs de service des administrations publiques du Protectorat, et fixant les conditions d'accès au grade de sous-directeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels portant statut des divers personnels administratifs chérifiens et, notamment, l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1929 (16 rejeb 1348) fixant les conditions dans lesquelles certains chefs de service peuvent être nommés sous-directeurs ;

Vu le dahir du 5 décembre 1936 (20 ramadan 1355) relatif à la nomination des sous-directeurs et des chefs de service des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de service du Protectorat sont choisis :

1° Parmi les fonctionnaires des administrations centrales ou extérieures du Protectorat que leur aptitude désigne au choix du Commissaire résident général. Ces agents conservent en cette qualité les traitements et indemnités attachés au grade dont ils sont titulaires ;

2° Parmi les fonctionnaires appartenant aux administrations centrales ou extérieures de la métropole détachés auprès du département des affaires étrangères pour servir au Maroc en application de la loi du 30 décembre 1913. Ces agents sont intégrés pour ordre dans les cadres du Protectorat, si le statut particulier à l'administration dans laquelle ils sont incorporés le permet ; dans le cas contraire, ils sont investis des fonctions de chef de service et conservent leur traitement de base métropolitain augmenté de la majoration marocaine, des indemnités générales et, le cas échéant, des indemnités particulières attachées aux fonctions qui leur sont confiées.

ART. 2. — Peuvent être promus sous-directeurs dans la limite des emplois de ce grade inscrits au budget ;

1° Les chefs de service titulaires du grade de chef de bureau ou d'un grade assimilé dans le personnel des administrations centrales et remplissant les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358), et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

2° Les fonctionnaires des services extérieurs des administrations du Protectorat investis des fonctions de chefs de service et parvenus à un traitement de base égal au moins à 50.000 francs, compte tenu, le cas échéant, des indemnités complémentaires soumises à retenues. Ces agents sont nommés au traitement égal ou immédiatement supérieur à leur traitement de grade ; dans le cas de nomination à traitement égal, il leur est accordé une bonification d'ancienneté pouvant aller jusqu'à dix-huit mois ;

3° Les fonctionnaires visés au 2° alinéa de l'article précédent, qu'ils aient été ou non incorporés dans un des cadres des administrations du Protectorat. Le classement de ces fonctionnaires à l'un des échelons du grade de sous-directeur est laissé à la détermination du Commissaire résident général.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui produira effet à compter du 1^{er} janvier 1941.

Fait à Rabat, le 19 safar 1360,
(18 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1941

(18 safar 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et l'arrêté viziriel du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) qui l'a modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du 2° alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat sont remplacées par la suivante :

«
« Les sous-directeurs sont répartis en trois classes. »
(Le reste de l'alinéa est supprimé).

ART. 2. — Les dispositions du paragraphe 1^{er} et du dernier alinéa de l'article 21 de l'arrêté viziriel précité sont modifiées ainsi qu'il suit :

«
« 1° Sous-directeur de 3° classe, les chefs de bureau « hors classe, de 1^{re} classe et de 2° classe comptant au moins « quatre ans de grade. »

«
« Les sous-chefs de bureau hors classe promus chefs « de bureau de 3° classe conservent dans leur nouvelle

« situation l'ancienneté qu'ils avaient dans la dernière « classe de leur précédent grade. »

Fait à Rabat, le 18 safar 1360,
(17 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1941

(19 safar 1360)

modifiant les traitements de certaines catégories de personnel administratif chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349) modifiant les traitements de certaines catégories de personnel administratif chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349), les traitements de base des sous-directeurs de l'administration chérifienne sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1941 :

Sous-directeur hors classe.....	70.000 francs
Sous-directeur de 1 ^{re} classe.....	65.000 francs
Sous-directeur de 2° classe.....	60.000 francs

ART. 2. — Les sous-directeurs en fonctions à la promulgation du présent arrêté seront reclassés par arrêté du Commissaire résident général dans les deux échelons à 60.000 et 65.000 francs.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat et les chefs d'administration compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 safar 1360,
(18 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MARS 1941

(25 safar 1360)

relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La réduction de 4,80 % prévue par les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) cessera d'être appliquée à compter du 1^{er} avril 1941.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1360,
(24 mars 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1941

(26 safar 1360)

complétant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1935 (13 jomada II 1354) fixant le statut du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1935 (13 jomada II 1354) fixant le statut du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1936 (8 jomada I 1355) relatif à la situation des instituteurs et institutrices stagiaires ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 13 septembre 1935 (13 jomada II 1354) est complété par un article 5 bis ainsi conçu :

« Article 5 bis. — Les candidats qui proviennent des cadres de l'enseignement secondaire débutent également à la dernière classe de leur grade et sont soumis dans cette situation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1936 (8 jomada I 1355) relatif à la situation des instituteurs et institutrices stagiaires.

« Au 1^{er} janvier qui suit la date où ils ont été admis au certificat d'aptitude pédagogique, ou directement, s'ils possèdent déjà ce diplôme, ils sont promus à une classe et avec une ancienneté dans cette classe correspondant à celles qu'ils possédaient dans les cadres de l'enseignement secondaire, au moment de leur recrutement. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1941.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1360,
(25 mars 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1941

(26 safar 1360)

complétant l'arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) modifiant à partir du 1^{er} janvier 1936 les traitements des fonctionnaires des cadres spéciaux de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) modifiant à partir du 1^{er} janvier 1936 les traitements des fonctionnaires des cadres spéciaux de la direction de l'instruction publique ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre 1^{er}, paragraphe b), 2^e alinéa, 1^{er} colonne du tableau de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354), est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « Instituteurs indigènes (ancien cadre) mettre : « Instituteurs et institutrices indigènes (ancien cadre) ».

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1941.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1360,
(25 mars 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 MARS 1941

(26 safar 1360)

fixant les conditions d'application au personnel administratif du secrétariat général du Protectorat des dispositions du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés et, notamment, son article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. — Un arrêté viziriel déterminera pour chaque administration, service, office ou établissement, le nombre et la nature des emplois à pourvoir et les conditions d'équivalence » ;

Vu le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1380) précisant les conditions d'application du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un emploi de rédacteur du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat pourra être attribué aux officiers des armées actives de terre, de l'air et de mer visés par l'article 1^{er} du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359).

ART. 2. — Par modification aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358), l'emploi visé à l'article précédent sera attribué directement et sans concours après examen du dossier des candidats, mais sous réserve des conditions d'équivalence prévues à l'article 3.

ART. 3. — Le recrutement dans l'emploi prévu par l'article premier susvisé est réservé aux officiers anciens élèves de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole spéciale militaire, de l'Ecole navale, de l'Ecole supérieure de l'aéronautique, ou titulaires d'un des diplômes ci-après : licence en droit, ès lettres, ès sciences ou diplôme de l'Ecole des sciences politiques, de l'Ecole des chartes, de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, de l'Ecole des langues orientales, de l'Institut national agronomique, de l'Ecole des hautes études commerciales ou d'un certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale des mines, de l'Ecole nationale des ponts et chaussées, de l'Ecole centrale des arts et manufactures ou de l'Ecole nationale forestière de Nancy.

Fait à Rabat, le 26 safar 1360,
(25 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 MARS 1941

(26 safar 1360)

fixant les conditions d'application à la direction des finances des dispositions du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés et, notamment, son article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. — Un arrêté viziriel déterminera pour chaque administration, service ou établissement, le nombre et la nature des emplois à pourvoir et les conditions d'équivalence » ;

Vu le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) précisant les conditions d'application du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1929 (26 safar 1348) organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre et la nature des emplois susceptibles d'être attribués par la direction des finances aux officiers et sous-officiers des armées actives de terre, de l'air et de mer visés par l'article 1^{er} du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) sont ainsi fixés :

- 2 emplois de rédacteur des services centraux ;
- 4 emplois d'agent du cadre principal des régies ;
- 5 emplois de commis.

ART. 2. — Par modification aux dispositions des articles 8 et 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) et de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1929 (26 safar 1348), les emplois en question seront attribués directement et sans concours, après examen du dossier des candidats, mais sous réserve des conditions d'équivalence prévues à l'article 3.

ART. 3. — Le recrutement dans les emplois prévus par l'article 1^{er} susvisé est subordonné aux conditions d'équivalence ci-après :

Pour l'emploi de rédacteur des services centraux : licence en droit, ès lettres, ès sciences ou diplôme de l'Ecole des sciences politiques, de l'Ecole des chartes, de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, de l'Ecole des langues orientales, de l'Institut national agronomique, de l'Ecole des hautes études commerciales, ou un certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole nationale des mines, de l'Ecole nationale des ponts et chaussées, de l'Ecole centrale des arts et manufactures, de l'Ecole nationale forestière de Nancy, de l'Ecole spéciale militaire, de l'Ecole navale ou de l'Ecole supérieure de l'aéronautique ;

Pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies : baccalauréat ou certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie d'une école militaire d'élèves-officiers ;

Pour l'emploi de commis : aucune condition de diplôme.

Les candidats devront, en outre, être bien notés.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1360,
(25 mars 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1941

(26 safar 1360)

fixant les conditions d'application au personnel des services actifs de la police générale des dispositions du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés et, notamment, son article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. — Un arrêté viziriel déterminera pour chaque administration, service, office ou établissement, le nombre et la nature des emplois à pourvoir et les conditions d'équivalence » ;

Vu le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) précisant les conditions d'application du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Trois emplois de commissaire de police pourront être attribués aux officiers des armées actives de terre, de l'air et de mer visés par l'article 1^{er} du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359).

ART. 2. — Par modification aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349), les emplois visés à l'article précédent seront attribués directement et sans concours après examen du dossier des candidats, mais sous réserve des conditions d'équivalence prévue à l'article 3.

ART. 3. — Le recrutement dans les emplois prévus par l'article premier ci-dessus est réservé aux officiers anciens élèves de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole spéciale militaire, de l'école navale, de l'Ecole supérieure de l'aéronautique, ou titulaires d'un des diplômes ci-après : licence en

droit, ès lettres, ès sciences ou diplôme de l'Ecole des sciences politiques, de l'Ecole des chartes, de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, de l'Ecole des langues orientales, de l'Institut national agronomique, de l'Ecole des hautes études commerciales ou d'un certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale des mines, de l'Ecole nationale des ponts et chaussées, de l'Ecole centrale des arts et manufactures ou de l'Ecole nationale forestière de Nancy.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1360,
(25 mars 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MARS 1941

(27 safar 1360)

complétant l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) portant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{er} alinéa de l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Les contremaitres, les maîtres et les « maîtresses de travaux manuels auxiliaires, déjà nommés « dans leur emploi et qui seront en fonctions ou en congé « illimité à la date de promulgation du présent arrêté, « seront incorporés dans la catégorie correspondant à leur « situation actuelle ».

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté viziriel produiront leur effet à compter du 6 mai 1939.

*Fait à Rabat, le 27 safar 1360,
(26 mars 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 4 OCTOBRE 1940 (2 ramadan 1359)
portant classement comme monuments historiques de la
mosquée de Sidi Chikker et des deux marabouts « Sidi
Chikker » et « Sidi Dahman », aux environs de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif
à la conservation des monuments historiques et des sites,
et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1940 (13 rebia II 1359)
ordonnant une enquête en vue du classement comme monu-
ments historiques de la mosquée de Sidi Chiker, près de
Safi, ainsi que des deux marabouts « Sidi Chiker » et
« Sidi Dahman » ;

Vu les résultats de l'enquête ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir, après avis
du directeur général de l'instruction publique,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés comme monuments
historiques :

1° La mosquée de Sidi Chiker dans son ensemble, soit
une aire de forme rectangulaire, comprenant le sanctuaire
et le sahn, mesurant extérieurement vingt-cinq mètres sur
trent-six mètres, et le minaret rattaché à cet ensemble ;

2° Les deux marabouts « Sidi Chiker » et « Sidi
Dahman ».

Ces monuments sont situés aux environs de Safi.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1359,
(4 octobre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 5 FÉVRIER 1941 (8 moharrem 1360)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agran-
dissement du fondouk aux peaux, la vente à la ville de
Marrakech, d'un immeuble domanial dénommé « Rahaba
Kedima-Etat », d'une superficie de cent mètres carrés

(100 mq.), inscrit sous le n° 461 au sommier de consis-
tance des biens domaniaux de Marrakech, titre foncier
n° 2272 M., au prix de dix mille francs (10.000 fr.), payable
à la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1360,
(5 février 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 5 FÉVRIER 1941 (8 moharrem 1360)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agran-
dissement du fondouk des travaux municipaux, la vente
à la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain de deux
cent quarante-cinq mètres carrés (245 mq.), y compris un
bastion et une partie du mur d'enceinte, à prélever sur
l'immeuble domanial dit « Arsat el Maach », inscrit
sous le n° 91 au sommier de consistance des biens domaniaux
du Haouz, figurée par une teinte rose sur le plan
annexé à l'original du présent dahir, au prix de mille
francs (1.000 fr.) payable à la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1360,
(5 février 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 10 FÉVRIER 1941 (13 moharrem 1360)
relatif au domaine minier de la Société chérifienne
de recherches minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348)
portant règlement minier et, notamment, son article 88 ;

Vu la demande présentée le 13 août 1940 par la Société chérifienne de recherches minières, siège social : Compagnie Algérienne, Rabat, en vue d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2° catégorie, d'une étendue totale de plus de 25.000 hectares,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société chérifienne de recherches minières est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie au nombre de quarante au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société chérifienne de recherches minières dans les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2° catégorie où elle a la majorité des intérêts n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

*Fait à Rabat, le 13 moharrem 1360,
(10 février 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 15 FÉVRIER 1941 (18 moharrem 1360)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis à Taroudannt (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, sur la mise à prix de six mille cinq cents francs (6.500 fr.), d'un immeuble domanial d'une superficie de trente-huit ares (38 a.), inscrit sous le n° 134 au sommier de consistance des biens domaniaux de Taroudannt, et sis dans ce centre.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 moharrem 1360,
(15 février 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 15 FÉVRIER 1941 (18 moharrem 1360)
approuvant et déclarant d'utilité publique une modification
aux plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-
extension, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des plans et règlements d'aménagement de divers quartiers de Casablanca, urbains ou périphériques ;

Vu le dahir du 6 août 1937 (28 jourmada I 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers du Maarif et Maarif-extension, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte, du 8 novembre au 8 décembre 1940, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la modification apportée aux plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-extension, à Casablanca, indiquée sur le plan et au règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca, sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 moharrem 1360,
(15 février 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 21 MARS 1941 (22 safar 1360)
instituant, pour l'année 1941, un examen professionnel
réservé aux agents auxiliaires des secrétariats-greffes et
des secrétariats de parquets des juridictions françaises,
pour le recrutement des commis stagiaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secré-

tariats-greffes, il pourra être ouvert, en 1941, pour le recrutement des commis stagiaires, un examen professionnel dont les conditions et le programme seront fixés par arrêté du premier président, après avis du procureur général. Cet examen est réservé aux auxiliaires du sexe masculin, citoyens français, en fonctions dans les secrétariats-greffes et les secrétariats de parquets, à la date de promulgation du présent dahir.

ART. 2. — Nul ne peut être admis à prendre part à cet examen s'il n'est âgé de plus de 21 ans ou de moins de 40 ans.

Toutefois, la limite d'âge sera reportée à 50 ans, pour les agents auxiliaires en fonctions à la date du présent dahir qui totalisent douze ans de services, y compris les services militaires non rétribués par une pension.

ART. 3. — Les agents auxiliaires reçus à l'examen reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération globale perçue en qualité d'auxiliaire et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de commis stagiaire.

Cette indemnité sera allouée dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347) portant attribution d'une indemnité compensatrice en faveur des fonctionnaires de l'administration locale qui subissent une diminution de traitement lors de leur passage d'une catégorie dans une autre.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1360,
(21 mars 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1941
(23 hija 1359)**

majorant la taxe perçue sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Beni-Mellal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1938 (13 hija 1356) portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Beni-Mellal ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité de la communauté israélite de Beni-Mellal est portée de 1 franc à 1 fr. 50.

ART. 2. — Le pacha de la ville de Beni-Mellal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 hija 1359,
(22 janvier 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1941
(23 hija 1359)**

majorant la taxe perçue sur le vin « cachir » au profit de la communauté israélite de Beni-Mellal.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1938 (13 hija 1356) portant fixation d'une taxe sur le vin « cachir » au profit de la communauté israélite de Beni-Mellal ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe que le comité de la communauté israélite de Beni-Mellal est autorisé à percevoir par litre de vin « cachir », fabriqué ou importé à Beni-Mellal et destiné à la consommation de la population israélite de cette ville, est porté de 0 fr. 25 à 0 fr. 50.

ART. 2. — Le pacha de la ville de Beni-Mellal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 hija 1359,
(22 janvier 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1941
(25 hija 1359)**

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Slib et Rmila », situé sur le territoire de la tribu Aneur Seflia (Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Slib et Rmila », situé sur le territoire de la tribu Aneur Seflia (Port-Lyautey) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 8 octobre 1931, établi par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants n°s 1, 2 et 3, en date des 5 septembre 1934, 25 juin et 15 novembre 1940, au procès-verbal susvisé ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Rabat à la date du 3 janvier 1941, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble délimité comme il est dit ci-dessous ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan de l'immeuble délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Slib et Rmila », situé sur le territoire de la tribu Ameur Seflia (Port-Lyautey).

ART. 2. — Cet immeuble composé de vingt et une parcelles a une superficie approximative de quatre mille huit cent vingt-six hectares (4.826 ha.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Première parcelle, trente-cinq hectares soixante-dix ares environ (35 ha. 70 a.) appartenant à la collectivité Oulad Amar.

De B. 1 à B. 2, une seguia ;

De B. 2 à B. 123, éléments droits.

Riverains : melks des héritiers du caïd Bouazza, dont le titre foncier 15494 R., jusqu'à B. 5, puis dix-huitième parcelle ;

De B. 123 à B. 1, oued Beth.

Deuxième parcelle, dix hectares trente ares environ (10 ha. 30 a.) appartenant à la collectivité Oulad Oujjih.

De B. 9 à (B. 15) T. 15602, limite commune avec le titre foncier 15602 R. ;

De (B. 15) T. 15602 à B. 10, piste de la route n° 207 à Dar-Cheikh-Ali ;

De B. 10 à B. 11, élément droit.

Riverain depuis (B. 15) T. 15602 : melk Si Ahmed ben Najji Thouri ;

De B. 11 à B. 9, route n° 207.

Troisième parcelle, deux cent soixante-trois hectares soixante ares environ (263 ha. 60 a.) appartenant à la collectivité Saknia.

De B. 14 à B. 15, piste Skikima à Mechra-Lebtata et, au delà, melk Si Abdesselam ben el Haj Thami Thouri ;

De B. 15 à B. 16, sentier de Sidi-Bou-Khaïss au souk El Khemis Rmila ;

De B. 16 à B. 20, piste de l'oued Beth à Lalla-Ito par Skikima formant limite commune avec le titre foncier 16323 R. ;

De B. 20 à B. 122, oued Beth ;

De B. 122 à B. 14, à nouveau, piste de Skikima à Mechra-Lebtata, et, au delà, dix-septième parcelle.

Quatrième parcelle, cinq cent quarante-huit hectares soixante ares environ (548 ha. 60 a.) appartenant à la collectivité Oulad Saoud des Oulad Nçar.

De B. 21 à (B. 6) T. 11941, limite commune avec le titre foncier 11941 R. ;

De (B. 6) T. 11941 à (B. 12) T. 14753, élément droit.

Riverains : melks de Si Abdesselam ben el Haj Thami Thouri et des héritiers de Si el Haj Kebir Belkacem ;

De (B. 12) T. 14753 à (B. 3) T. 9171, limite commune avec les titres fonciers 14753 R., 9171 R., 7950 R., 9.788 R., 7355 R. et, à nouveau, 9171 R. ;

De (B. 3) T. 9171 à (B. 25) T. 7355, élément droit.

Riverain : melk de Bouchta ben Mohamed ;

De (B. 25) T. 7355 à B. 43, piste de Sidi-Bouknadel à Sidi-Abdennebi ;

De B. 43 à B. 55, éléments droits ;

De B. 55 à B. 56, piste de Souk-el-Khemis-Rmila à Sidi-Yahia ;

De B. 56 à B. 57, élément droit ;

De B. 57 à B. 59, un sentier.

Riveraines depuis (B. 25) T. 7355, cinquième parcelle jusqu'à B. 45, puis septième parcelle ;

De B. 59 à (B. 14) T. 1862, limite commune avec le titre foncier 1862 R. ;

• De (B. 14) T. 1862 à B. 31, éléments droits suivant sensiblement un sentier entre B. 60 et B. 62, puis la piste précitée du souk El Khemis Rmila à Sidi-Yahia, entre B. 62 et B. 63.

Riveraine : huitième parcelle ;

De B. 31 à B. 41, limite commune avec le titre foncier 16323 R. ;

De B. 41 à B. 21, oued Miyett et, au delà, le même titre foncier.

Cinquième parcelle, trois cent cinquante-cinq hectares soixante-dix ares environ (355 ha. 70 a.) appartenant à la collectivité des Hancha Bzizat.

De (B. 25) T. 7355 à B. 45, limite commune avec la quatrième parcelle par B. 43 et B. 44 ;

De B. 45 à B. 49, piste de Sidi-Yahia à l'oued Beth et, au delà, septième parcelle ;

De B. 49 à (B. 17) T. 1862, limite commune avec le titre foncier 1862 R. ;

De (B. 17) T. 1862 à (B. 9) R. 1915, limite commune avec la réquisition 1915 R. ;

De (B. 9) R. 1915 à (B. 32) T. 1704, élément droit coupant la liste de l'oued Beth à Lalla-Ito par Skikima ;

De (B. 32) T. 1704 à (B. 1) T. 1704, limite commune avec le titre foncier 1704 R. ;

De (B. 1) T. 1704 à (B. 22) T. 7355, piste précitée de l'oued Beth à Lalla-Ito.

Riverains : sixième parcelle jusqu'à B. 24, puis melk ou collectif des Zahana Oulad Beïta ;

De (B. 22) T. 7355 à (B. 25) T. 7355, limite commune avec le titre foncier 7355 R.

Sixième parcelle, quatre-vingt-six hectares soixante-dix ares environ (86 ha. 70 a.) appartenant à la collectivité Zahana Oulad Beïta.

De B. 24 à B. 26, éléments droits.

Riverain : melk ou collectif des Zahana Oulad Beïta ;

De B. 26 à (B. 1) T. 1704, limite commune avec la réquisition 9242 R., puis les titres fonciers 14566 R. et 1704 R. ;

De (B. 1) T. 1704 à B. 24, limite commune avec la cinquième parcelle.

Septième parcelle, cent soixante-cinq hectares quatre-vingts ares environ (165 ha. 80 a.) appartenant à la collectivité Hancha Rherraba.

De B. 45 à B. 49, limite commune avec la cinquième parcelle ;

De B. 49 à B. 59, limite commune avec le titre foncier 1862 R. ;

De B. 59 à B. 45, limite commune avec la quatrième parcelle.

Huitième parcelle, sept cent soixante-treize hectares quarante ares environ (773 ha. 40 a.) appartenant à la collectivité Oulad Zid des Oulad Nçar.

De B. 31 à (B. 14) T. 1862, limite commune avec la quatrième parcelle ;

De (B. 14) T. 1862 à (B. 6) T. 1862, limite commune avec le titre foncier 1862 R. ;

De (B. 6) T. 1862 à B. 71, éléments droits ;

De (B. 71) à (B. 12) T. 14929, sentier.

Riverains depuis (B. 6) T. 1862, melks Messagra et du caïd Abdelkader el Aroussi jusqu'à B. 75, puis neuvième parcelle ;

De (B. 12) T. 14929 à (B. 6) T. 14929, limite commune avec le titre foncier 14929 R. ;

De (B. 6) T. 14929 à B. 66, élément droit coupant la piste de Sidi-Bouknadel à Sidi-Azouz ;

De B. 66 à B. 31, limite commune avec les titres fonciers n° 15822 R. jusqu'à (B. 44) T. 15596 ; n° 15596 R. jusqu'à (B. 94) T. 4614 ; n° 4614 R. jusqu'à (B. 11) T. 2226 ; n° 2226 R. jusqu'à (B. 8) T. 1486 R. ; n° 1486 R. jusqu'à (B. 36) T. 16323 R., puis n° 16323 R.

Neuvième parcelle, cent quarante-huit hectares vingt ares environ (148 ha. 20 a.) appartenant à la collectivité Oulad Embarek.

De (B. 12) T. 14929 à B. 75, limite commune avec la huitième parcelle ;

De B. 75 à (B. 38) T. 14928, éléments droits.

Riverains : melks des Messagra et du caïd Abdelkader el Aroussi jusqu'à B. 77, puis dixième parcelle ;

De (B. 38) T. 14928 à (B. 12) T. 14929, limite commune avec les titres fonciers : n° 14928 R. jusqu'à (B. 43) de ce titre, puis n° 14929 R.

Dixième parcelle, cent soixante-cinq hectares quarante ares environ (165 ha. 40 a.) appartenant à la collectivité N'Kharssa.

De B. 84 à B. 83, élément droit.

Riveraine : dix-neuvième parcelle ;

De B. 83 à (B. 38) T. 14928, limite commune avec le titre foncier 14928 R. ;

De (B. 38) T. 14928 à B. 77, limite commune avec la neuvième parcelle ;

De B. 77 à B. 78, élément droit ;

De B. 78 à (B. 9) T. 288, chaabat Sdid.

Riverains depuis B. 77 : melks des Messagra et du caïd Abdelkader el Aroussi ;

De (B. 9) T. 288 à (B. 8) T. 288, limite commune avec le titre foncier 288 R. ;

De (B. 8) T. 288 à (B. 36) T. 15822, éléments droits.

Riveraine : onzième parcelle.

De (B. 36) T. 15822 à B. 84, limite commune avec le titre foncier 15822 R.

Onzième parcelle, cinq cent quatre hectares soixante-dix ares environ (504 ha. 70 a.) appartenant à la collectivité Ayaïda.

De (B. 36) T. 15822 à (B. 8) T. 288, limite commune avec la dixième parcelle ;

De (B. 8) T. 288 à (B. 2) T. 288, limite commune avec le titre foncier 288 R. ;

De (B. 2) T. 288 à B. 120, éléments droits.

Riverains : seizième parcelle jusqu'à B. 92, treizième parcelle jusqu'à B. 100, puis douzième parcelle ;

De B. 120 à (B. 5) T. 15822, limite commune avec la merja Kebira (domaine public) ;

De (B. 5) T. 15822 à (B. 36) T. 15822, limite commune avec le titre foncier 15822 R.

Douzième parcelle, trois cent cinquante-quatre hectares trente ares environ (354 ha. 30 a.) appartenant à la collectivité Brahma.

De B. 120 à B. 100, limite commune avec la onzième parcelle ;

De B. 100 à (B. 45) T. 11533, élément droit.

Riveraine : treizième parcelle ;

De (B. 45) T. 11533 à (B. 44) T. 11533, limite commune avec le titre foncier 11533 R. (4^e parcelle) ;

De (B. 44) T. 11533 à (B. 41) T. 11533, élément droit.

Riveraine : à nouveau, treizième parcelle ;

De (B. 41) T. 11533 à (B. 40) T. 11533, limite commune avec le titre foncier 11533 R. (2^e parcelle) ;

De (B. 40) T. 11533 à (B. 17) T. 11533, éléments droits.

Riveraine : vingt et unième parcelle ;

De (B. 17) T. 11533 à (B. 16) T. 11533, limite commune, à nouveau, avec le titre foncier 11533 R. (2^e parcelle) ;

De (B. 16) T. 11533 à (B. 129) D.P., éléments droits.

Riveraines : treizième parcelle jusqu'à B. 102, puis quatorzième parcelle ;

De (B. 129) D.P. à B. 120, limite commune avec la merja Kebira (domaine public).

Treizième parcelle, cent treize hectares trente ares environ (113 ha. 30 a.) appartenant à la collectivité Mraïta.

De B. 92 à (B. 5), T. 11533, éléments droits.

Riveraine : seizième parcelle ;

De (B. 5) T. 11533 à (B. 6) T. 11533 par (B. 4) à (B. 1) et (B. 13) à (B. 6), limite commune avec le titre foncier 11533 R. (1^{re} parcelle) ;

De (B. 6) T. 11533 à (B. 33) T. 11533, élément droit.

Riveraine : à nouveau, seizième parcelle ;

De (B. 33) T. 11533 à (B. 34) T. 11533 par (B. 32) à (B. 30) et (B. 37) à (B. 35), limite commune avec le titre foncier 11533 R. (3^e parcelle) ;

De (B. 34) T. 11533 à B. 102, éléments droits.

Riveraines : seizième parcelle jusqu'à B. 97, puis quatorzième parcelle ;

De B. 102 à (B. 16) T. 11533, limite commune avec la douzième parcelle ;

De (B. 16) T. 11533 à (B. 41) T. 11533, limite commune avec le titre foncier 11533 R. (2° parcelle) ;

De (B. 41) T. 11533 à (B. 44) T. 11533, limite commune, à nouveau, avec la douzième parcelle ;

De (B. 44) T. 11533 à (B. 45) T. 11533 par (B. 49) à (B. 46), limite commune avec le titre foncier 11533 R. (4° parcelle) ;

De (B. 45) T. 11533 à B. 100, limite commune, à nouveau, avec la douzième parcelle ;

De B. 100 à B. 92, limite commune avec la onzième parcelle.

Quatorzième parcelle, quatre cent soixante-dix-neuf hectares soixante ares environ (179 ha. 60 a.) appartenant à la collectivité Oulad Taleb.

De (B. 129) DP à B. 97, limite commune avec la douzième parcelle jusqu'à B. 102, puis avec la treizième parcelle ;

De B. 97 à (B. 17) T. 13860, seheb El Beyed et, au delà, seizième parcelle ;

De (B. 17) T. 13860 à (B. 107) DP, limite commune avec le titre foncier 13860 R. ;

De (B. 107) DP à B. 113, merja Kebira (domaine public) ;

De B. 113 à (B. 126) DP, éléments droits.

Riveraine : quinzième parcelle ;

De (B. 126) DP à (B. 129) DP, à nouveau, merja Kebira.

Quinzième parcelle, trois cent quarante-sept hectares trente ares environ (347 ha. 30 a.) appartenant à la collectivité Oulad el Ayachi.

De (B. 126) DP à B. 113, limite commune avec la quatorzième parcelle ;

De B. 113 à (B. 126) DP, merja Kebira (domaine public).

Seizième parcelle, trois cent quinze hectares dix ares environ (315 ha. 10 a.) appartenant à la collectivité Oulad Saoud des Oulad Nçar.

De (B. 13) T. 13860 à (B. 32) T. 13849, merja Kebira ;

De (B. 32) T. 13849 à (B. 38) T. 13849, limite commune avec le titre foncier 13849 R. ;

De (B. 38) T. 13849 à (B. 14) T. 1786, limite commune avec la réquisition 13126 R. ;

De (B. 14) T. 1786 à (B. 24) T. 1786, limite commune avec le titre foncier 1786 R. ;

De (B. 24) T. 1786 à (B. 41) T. 288, éléments droits. Riveraine : merja Samoura (domaine public) ;

De (B. 41) T. 288 à (B. 2) T. 288, limite commune avec le titre foncier 288 R. ;

De (B. 2) T. 288 à B. 92, limite commune avec la onzième parcelle ;

De B. 92 à (B. 5) T. 11533, limite commune avec la treizième parcelle ;

De (B. 5) T. 11533 à (B. 6) T. 11533, limite commune avec le titre foncier 11533 (1° parcelle) ;

De (B. 6) T. 11533 à (B. 33) T. 11533, limite commune avec la treizième parcelle ;

De (B. 33) T. 11533 à (B. 34) T. 11533, limite commune avec le titre foncier 11533 (3° parcelle) ;

De (B. 34) T. 11533 à B. 97, limite commune avec la treizième parcelle ;

De B. 97 à (B. 20) T. 13860 R., rive gauche du seheb El Beyed et, au delà, la quatorzième parcelle et le titre foncier 13860 R. (1° parcelle) ;

De (B. 20) T. 13860 R. à (B. 13) T. 13860 R., limite commune avec le titre foncier 13860 R. (2° parcelle).

Dix-septième parcelle, soixante-dix-neuf hectares quarante ares environ (79 ha. 40 a.) appartenant à la collectivité Oulad Oujjih.

De B. 12 à B. 13, route n° 207 ;

De B. 13 à B. 14, élément droit.

Riverains depuis B. 13 : melks divers, dont le titre foncier 14245 R. ;

De B. 14 à B. 122, limite commune avec la troisième parcelle ;

De B. 122 à B. 12, oued Beth.

Dix-huitième parcelle, quinze hectares dix ares environ (15 ha. 10 a.) appartenant à la collectivité Oulad Oujjih.

De B. 123 à B. 5, limite commune avec la première parcelle ;

De B. 5 à B. 7, éléments droits.

Riverains : melks des héritiers du caïd Bouazza, dont le titre foncier 15602 R. ;

De B. 7 à B. 8, route n° 207 ;

De B. 8 à B. 123, oued Beth.

Dix-neuvième parcelle, huit hectares soixante ares environ (8 ha. 60 a.) appartenant à la collectivité Oulad Embarek.

De B. 84 à (B. 42) T. 14928, limite commune avec le titre foncier 15822 R. ;

De (B. 42) T. 14928 à B. 83, limite commune avec le titre foncier 14928 R. ;

De B. 83 à B. 84, limite commune avec la dixième parcelle.

Vingtième parcelle, quarante hectares cinquante ares environ (40 ha. 50 a.) appartenant à la collectivité Oulad Saoud des Oulad Nçar.

De (B. 104) DP à (B. 31) T. 13849, merja Kebira (domaine public) ;

De (B. 31) T. 13849 à (B. 44) T. 13849, limite commune avec le titre foncier 13849 R. ;

De (B. 44) T. 13849 à (B. 104) DP, limite commune avec la réquisition 13126 R.

Vingt et unième parcelle, quatorze hectares soixante-dix ares environ (14 ha. 70 a.) appartenant à la collectivité Mraïta.

De (B. 17) T. 11533 à (B. 40) T. 11533 par (B. 18) et autres, limite commune avec le titre foncier 11533 R. (2° parcelle) ;

De (B. 40) T. 11533 à (B. 17) T. 11533, limite commune avec la douzième parcelle.

Droits réels :

Le droit de superficie défini par les articles 97 à 99 du dahir du 2 juin 1915 (19 rejeb 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés est reconnu aux propriétaires des jardins, plantations et constructions existants sur les terrains délimités.

Ce droit porte sur les parcelles de ces terrains occupées par lesdits jardins, plantations, constructions et leurs dépendances, ainsi que sur leurs voies d'accès.

Les limites énoncées ci-dessus sont figurées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 hija 1359,
(24 janvier 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941

(14 moharrem 1360)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance d'Azilal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 août 1925 (1^{er} safar 1344) portant création de la société indigène de prévoyance d'Azilal, modifié par les arrêtés viziriels des 19 avril 1935 (15 moharrem 1354), 2 mai 1936 (10 safar 1355) et 24 juin 1939 (6 jourmada I 1358) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 19 avril 1935 (15 moharrem 1354), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 19 avril 1935 (15 moharrem 1354), 2 mai 1936 (10 safar 1355) et 24 juin 1939 (6 jourmada I 1358), sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La société indigène de prévoyance d'Azilal se subdivise en seize sections :

- « 1^{re} section : Aït Outferkal ;
- « 2^e section : Aït Attab ;
- « 3^e section : Entifa de la plaine ;
- « 4^e section : Entifa de la montagne ;
- « 5^e section : Aït Abbès ;
- « 6^e section : Aït Hamza ;
- « 7^e section : Aït Ougoudid ;
- « 8^e section : Aït Mehamed et Aït Ourir ;
- « 9^e section : Aït Bou Guemmez ;
- « 10^e section : Aït Mazigh ;
- « 11^e section : Aït Ayatt ;
- « 12^e section : Aït Atta ;
- « 13^e section : Aït Bouzid ;
- « 14^e section : Aït Bou Iknifen, Ihansalen, Aït Abdi du Koucer ;
- « 15^e section : Aït Isha ;

« 16^e section : Aït Daoud ou Ali et Aït Bendek . »

ART. 2. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 juin 1941, de la section Aït Daoud ou Ali et Aït Bendek détachée de la société indigène de prévoyance de Ksiba entreront dans la composition de l'actif et du passif de la société indigène de prévoyance d'Azilal dans laquelle elle se trouve incorporée.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,
(11 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941

(14 moharrem 1360)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des confins.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) portant dissolution de la société indigène de prévoyance du Sous et création de la société indigène de prévoyance des confins, modifié par l'arrêté viziriel du 18 août 1938 (21 jourmada II 1357) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative du commandement d'Agadir-confins ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1938 (21 jourmada II 1357), sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 9. — La société indigène de prévoyance des confins se subdivise en sept sections :

- « 1^{re} section de Goulimine : sans changement ;
- « 2^e section d'Akka : sans changement ;
- « 3^e section de Tata : sans changement ;
- « 4^e section de Bou-Izakaren comprenant les tribus Akhasas, Aït Brahim de la montagne, Mejjat, Aït Ifrane, Aït Erkha, Aït Sahel, Aït Brihim du Sahel ;
- « 5^e section de Tafraout comprenant les tribus Aït Oussir, Aït Smayoun, Agouns Ouassif, Aït Tahala, Aït Tafraout, Ida ou Milk, Afella Ouassif, Irchen, Aït Ouafqa, Aït Abdallah ou Saïd, Amanouz, Tasselrt, Igouanan, Anzera ;

« 6° section de Tiznit, comprenant les tribus Ahl Tiznit, Ahl Maadec, Ahl Massa, Ahl Aglou, Ould Djerrar, Aït Brahim de la plaine, Ersmouka de la plaine, Ida ou Baquil de la plaine ;

« 7° section des Ida Oultit comprenant les tribus Tazeroualt, Aït Ahmed Ida ou Baquil de la montagne, Ida ou Ersmouk, Ida ou Semlal. »

ART. 2. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 juin 1941, des sections de Tiznit et des Ida Oultit provenant de la société indigène de prévoyance de Tiznit dissoute, de la section de Tafraout provenant de la société indigène de prévoyance de Taroudannt et des sections de Foun-Zguid, de Tagounit et de Taouz respectivement cédées aux sociétés indigènes de prévoyance de Ouazazate, de Zagora et du Tafilalt entreront dans la composition de l'actif et du passif des sociétés indigènes de prévoyance dans lesquelles ces sections se trouvent incorporées.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,
(11 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941

(14 moharrem 1360)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance d'El-Ksiba.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1927 (25 moharrem 1346) portant suppression de la société indigène de prévoyance de Boujad et création de la société indigène de prévoyance de Ksiba ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1937 (1^{er} jourmada I 1356) modifiant la composition de la société indigène d'El-Ksiba ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative des régions de Meknès et de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 juillet 1937 (1^{er} jourmada I 1356) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La société indigène de prévoyance d'El-Ksiba se subdivise en six sections :

« 1^{re} section : Aït-Ouirrah ;

« 2^o section : Aït Oum el Bekht ;

« 3^o section : Aït Abdellouli ;

« 4^o section : Aït Mohand ou Ali ;

« 5^o section : Aït Saïd ou Ali ;

« 6^o section : Aït Sokhman de l'est. »

ART. 2. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 juin 1941, de la section Aït Daoud ou Ali et Aït Bendeck, rattachée à la société indigène de prévoyance d'Azilal et de la section d'Imilchil rattachée à la société indigène de prévoyance du Tafilalt entreront dans la composition de l'actif et du passif des sociétés dans lesquelles ces sections se trouvent incorporées.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,
(11 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941

(14 moharrem 1360)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Guercif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1925 (5 rejeb 1343) portant création de la société indigène de prévoyance de Guercif ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 janvier 1925 (5 rejeb 1343) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La société indigène de prévoyance de Guercif se subdivise en sept sections :

« 1^{re} section : Haouara, Oulad Raho ;

« 2^o section : Beni Bou Yahi ;

« 3^o section : Rechida beni Khleften - Ahl Admeur,

« Ouled Ahmed, Bou Yacoubat ;

« 4^o section : Bou Rachid Tinguerdine ;

« 5^o section : Ouled Daoud ;

« 6^o section : Ahl Taïda, Ahl Zobzit ;

« 7^o section : Beni Jelidassen.

ART. 2. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 juin 1941, de la section Ouled Djerrar - Fekkous - Reggou de la société indigène de prévoyance de Guercif entreront dans la composition de l'actif et du passif de la société indigène de prévoyance de Missour dans laquelle cette section se trouve incorporée.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,
(11 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941
(14 moharrem 1360)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance d'Inezgane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) portant dissolution de la société indigène de prévoyance du Sous et création des sociétés indigènes de prévoyance d'Inezgane, de Tiznit, de Taroudannt et des confins, modifié par l'arrêté viziriel du 21 juin 1940 (13 rebia II 1359) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative du commandement d'Agadir-confins ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357), modifié par l'arrêté viziriel du 21 juin 1940 (13 rebia II 1359), sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La société indigène de prévoyance d'Inezgane se subdivise en trois sections :

« 1^{re} et 2^e sections : sans changement ;

« 3^e section : Aït Baha comprenant les tribus Tasgue-delt Isouka, N'Sila, Mesclagoum, Aït Ouassou, Afra, Tasedmit, Toubkal, Ida ou Guidif, Aït Mzal, Aït Baha, Misguiglia, Aït Oualiad, Aït Ouadrim, Aït Moussa ou Boukko, Ida ou Ktir, Aït Tidili, Aït Souab, Imechgui-gueln. »

ART. 2. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 juin 1941, de la section des Aït Baha provenant de la société indigène de prévoyance de Tiznit dissoute et des

sections Ida ou Ziki, Ida ou Mahmoud, Ida ou Zal rattachées à la société indigène de prévoyance de Taroudannt entreront dans la composition de l'actif et du passif des sociétés indigènes de prévoyance dans lesquelles ces sections se trouvent incorporées.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,
(11 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941
(14 moharrem 1360)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Missour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1928 (9 kaada 1346) portant création de la société indigène de prévoyance de Missour, modifié par l'arrêté viziriel du 20 mai 1930 (21 hija 1348) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 20 mai 1930 (21 hija 1348) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La société indigène de prévoyance de Missour se subdivise en six sections :

« 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e sections : sans changement ;

« 5^e section : Ouled Djerrar, Fekkous, Reggou ;

« 6^e section : chorfa de Ksabi. »

ART. 2. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 juin 1941, de la section Ouled Djerrar - Fekkous - Reggou provenant de la société indigène de prévoyance de Guercif et des sections Marmoucha et Aït Youb rattachées à la société indigène de prévoyance de Sefrou entreront dans la composition de l'actif et du passif des sociétés indigènes de prévoyance dans lesquelles ces sections se trouvent incorporées.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,
(11 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 11 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941

(14 moharrem 1360)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Ouarzazate.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) portant création de la société indigène de prévoyance de Ouarzazate ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech, modifié par l'arrêté résidentiel du 8 février 1941 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 1^{re} section des Glaoua-sud ;

« 2^o section de Taliouine ;

« 3^o section de Skoura ;

« 4^o section de Tazenakhte comprenant les tribus « Zenaga, Aït Aneur, Aït Douchen, Aït Lhamdi, Aït Tlit, « Oulad Yahia ;

« 5^o section de Foum-Zguid comprenant les tribus « Msoula et Harratines de Foum-Zguid. »

ART. 2. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 juin 1941, de la section de Tazenakhte provenant de la société indigène de prévoyance de Zagora et de la section de Foum-Zguid provenant de la société indigène de prévoyance des confins entreront dans la composition de l'actif et du passif de la société indigène de prévoyance de Ouarzazate dans laquelle elles se trouvent incorporées.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,
(11 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941

(14 moharrem 1360)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Tahala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1924 (19 safar 1343) portant création de la société indigène de prévoyance de Tahala, modifié par l'arrêté viziriel du 31 janvier 1927 (26 rejeb 1345) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 septembre 1924 (19 safar 1343), modifié par l'arrêté viziriel du 31 janvier 1927 (26 rejeb 1345), sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La société indigène de prévoyance de Tahala se subdivise en sept sections :

« 1^{re} section : Imrhilen, Aït Assou, Beni Bouzert, « Ouled ben Ali ;

« 2^o section : Aït Ali, Zerarda, Beni M'Koud de « Lazheila ;

« 3^o section : Aït Abdulhamid ;

« 4^o section : Aït Serhrouchen de Harira ;

« 5^o section : Zaoufa de Sidi Djellil ;

« 6^o section : Aït Ouaraïn du Djebel ;

« 7^o section : Aït Telt, Aït el Farah, Aït Ouaraïn du « Tankrarant. »

ART. 2. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 juin 1941, des sections Aït Serhrouchen de Sidi Ali, Inezgane, Beni Zeggout, Beni Zehna et Beni Alaham de la société indigène de prévoyance de Tahala entreront dans la composition de l'actif et du passif de la société indigène de prévoyance de Sefrou dans laquelle ces sections se trouvent incorporées.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,
(11 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941
(14 moharrem 1360)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Taroudannt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) portant dissolution de la société indigène de prévoyance du Sous et création des sociétés indigènes de prévoyance d'Inezgane, de Tiznit, de Taroudannt et des confins ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative du commandement d'Agadir-confins, modifié par l'arrêté résidentiel du 10 octobre 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 7. — La société indigène de prévoyance de Taroudannt se subdivise en trois sections :

« 1^{re} section de Taroudannt comprenant les tribus « Ahl Taroudannt, Oulad Yahia, Menabha, Rahala, Ida ou « Zal Arrhen, Ida ou Finis, Tikiouine, Tiout, Guettioua. « Mentaga, Erguita, Aït Iggès, Talem, Aït Ouassif, Talek- « jount, Aït Youssef, Issendalen, Godacha, Fouzzara, Aït « Tament, Ida ou Kaïs, Iferd n'Aït Tament, Agounsane, « Medlaoua, Tigouga, Ida ou Msattog, Aït Semmeg, Ouneïn « de l'ouest du commandement du caïd Goundafi ;

« 2^e section d'Irherm : sans changement ;

« 3^e section d'Argana comprenant les tribus Ida ou « Ziki, Ida ou Mahmoud, Ida ou Zal. »

ART. 2. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 juin, de la section d'Argana provenant de la société indigène de prévoyance d'Inezgane, de la tribu Issendalen provenant de la société indigène de prévoyance de Tiznit dissoute et de la section de Tafraout rattachée à la société

indigène de prévoyance des confins entreront dans la composition de l'actif et du passif des sociétés indigènes de prévoyance dans lesquelles ces sections et tribus se trouvent incorporées.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,
(11 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941
(14 moharrem 1360)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance du Tafilalt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1930 (23 chaabane 1348) créant la société indigène de prévoyance du territoire du Sud, modifié par l'arrêté viziriel du 25 février 1933 (30 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) modifiant la dénomination et la composition de la société indigène de prévoyance du territoire du Sud, modifié par l'arrêté viziriel du 23 août 1938 (26 jourmada II 1357) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès, modifié par l'arrêté résidentiel du 8 février 1941 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 août 1938 (26 jourmada II 1357) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La société indigène de prévoyance du « Tafilalt se subdivise en douze sections :

« 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e sections : sans « changement ;

« 11^e section de Taouz comprenant les tribus Aït Kheb- « bach (fractions des Aït Amar, Iridalne, Aït Terhla), « nomades Aït Bourk et Aït Taouz ;

« 12^e section d'Imilchil : tribu des Aït Haddidou « fractions des Aït Brahim et Aït Yazza. »

ART. 2. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 juin 1941, de la section de Taouz provenant de la société indigène de prévoyance des confins et de la section d'Imilchil provenant de la société indigène de prévoyance de

Ksiba entreront dans la composition de l'actif et du passif de la société indigène de prévoyance du Tafilalt dans laquelle ces sections se trouvent incorporées.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,
(11 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941

(14 moharrem 1360)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des Zaër.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1917 (3 moharrem 1336) portant création de la société indigène de prévoyance des Zaër ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance des Zaïane et celle de la société indigène de prévoyance des Zaër ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant modification à l'organisation territoriale et administrative de la région de Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 mars 1936 (22 hija 1354) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 4. — La société indigène de prévoyance des Zaër se subdivise en huit sections :

- « 1^{re} section des Oulad Ali Marrakchia ;
- « 2^e section des Nedja ;
- « 3^e section des Oulad Aziz, Oulad Mimoun, Oulad Khalifa, Oulad Ktir ;
- « 4^e section des Selamna et Oulad Zeïd ;
- « 5^e section des Oulad Dehhou et Ahlalif ;
- « 6^e section des Nerhamcha ;
- « 7^e section des Oulad Amrane, Rhoualem, Rhouached ;
- « 8^e section des Oulad Moussa. »

ART. 2. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 juin 1941, de la section Bouhassoussen, détachée de la société indigène de prévoyance des Zaër, entreront dans la composition de l'actif et du passif de la société indigène de prévoyance des Zaïane dans laquelle cette section se trouve incorporée.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,
(11 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941

(14 moharrem 1360)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des Zaïane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1926 (21 rejeb 1344) créant une société indigène de prévoyance dans le cercle des Zaïane, modifié par les arrêtés viziriels des 16 mars 1936 (22 hija 1354) et 24 juin 1939 (6 jourmada I 1358) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1926 (21 rejeb 1344), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 16 mars 1936 (22 hija 1354) et 24 juin 1939 (6 jourmada I 1358), sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La société indigène de prévoyance des Zaïane se subdivise en sept sections :

- « 1^{re} section, 2^e section, 3^e section, 4^e section, 5^e section et 6^e section : sans changement ;
- « 7^e section : tribu Bouhassoussen.

ART. 2. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 juin 1941, de la section Bouhassoussen provenant de la société indigène de prévoyance des Zaër entreront dans la composition de l'actif et du passif de la société indigène de prévoyance des Zaïane dans laquelle cette section se trouve incorporée.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,
(11 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1941

(15 moharrem 1360)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) instituant un régime transitoire pour l'administration des municipalités ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada II 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Mogador d'une parcelle de terrain domanial constituant la propriété dite « Kou-diat Arsa es Soultan et Djenan el Nesrani n° 2 et 3 R. Mogador-Etat », titre foncier n° 6777 M., sise en cette ville, d'une superficie totale approximative de vingt-huit hectares soixante-dix-neuf ares (28 ha. 79 a.), délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de cinq mille quatre cents francs (5.400 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1360,
(12 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1941

(13 safar 1360)

homologuant un avenant à la convention passée entre la ville de Safi et la R. E. I. P. pour fourniture d'eau.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une Régie des exploitations industrielles du Protectorat et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1929 (1^{er} jourmada I 1348) relatif à l'exploitation des services publics de distribution d'eau et d'électricité dans les municipalités et centres du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1939 (11 kaada 1358) relatif à l'adduction et à la distribution d'eau de la ville de Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 août 1940 (4 rejeb 1359) approuvant une convention intervenue entre la Régie des exploitations industrielles du Protectorat et la ville de Safi ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances et du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant en date du 27 janvier 1941 à la convention intervenue le 4 juillet 1940 entre la Régie des exploitations industrielles du Protectorat et la ville de Safi pour la fourniture d'eau à cette municipalité.

Fait à Rabat, le 13 safar 1360,
(12 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1941

(15 safar 1360)

portant fixation, pour l'année 1941, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (20th moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1941, au profit des budgets des villes municipales, est fixé ainsi qu'il suit :

Agadir	6	Ouezzane	5
Azemmour	6	Oujda	6
Casablanca	9	Port-Lyautey	6
Fedala	5	Rabat	7
Fès	6	Safi	8
Marrakech	5	Salé	6
Mazagan	6	Sefrou	2
Meknès	6	Settat	3
Mogador	5	Taza	5

Fait à Rabat, le 15 safar 1360,
(14 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 MARS 1941

(15 safar 1360)

portant fixation, pour l'année 1941, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (23 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir, en 1941, au profit des budgets des villes municipales, est fixé ainsi qu'il suit :

Agadir	5	Ouezzane	5
Azemmour	5	Oujda	6
Casablanca	7	Port-Lyautey	5
Fedala	5	Rabat	6
Fès	5	Safi	5
Marrakech	5	Salé	5
Mazagan	6	Sefrou	5
Meknès	5	Settat	5
Mogador	5	Taza	5

Fait à Rabat, le 15 safar 1360,
(14 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 MARS 1941

(15 safar 1360)

portant fixation, pour l'année 1941, du nombre de décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir au profit des budgets des zones de banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca ;

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour le pachalik de Rabat ;

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (23 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation et, notamment, l'article 4 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir pour l'année 1941, au profit des budgets des zones de banlieue, est fixé ainsi qu'il suit :

	TAXE URBAINE		PATENTES	TAXE D'HABITATION
	Sans affectation spéciale	En remplacement de la taxe riveraine d'entretien et de balayage		
Banlieue de Casablanca..	10	»	9	7
Pachalik de Rabat :				
Pachalik (sauf le quartier de l'Aviation	10	»	7	6
Quartier de l'Aviation...	8	5	7	6

ART. 2. — Le nombre de décimes d'après lequel est calculée la taxe riveraine d'entretien et de balayage à percevoir en 1941 dans le quartier de l'Aviation (pachalik de Rabat) se décompose ainsi qu'il suit :

Taxe de balayage	3
Taxe riveraine d'entretien :	
Des égouts	1
Des chaussées	1

Fait à Rabat, le 15 safar 1360,
(14 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 MARS 1941

(15 safar 1360)

portant fixation, pour l'année 1941, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, pour l'année 1941, au profit des budgets des villes municipales, est fixé ainsi qu'il suit :

	Sans affectation spéciale	En remplacement de la taxe riveraine d'entretien et de balayage.
Agadir	9	6
Azemmour	10	9
Casablanca-ville nouvelle	9	7
Casablanca-médina et quartier indigène de la route de Médiouna	6	5
Fedala	10	5
Fès	9	5
Marrakech	7	7
Mazagan	7	5
Meknès-ville nouvelle	5	6
Meknès-médina	5	4
Mogador	9	7
Ouezzane	9	9
Oujda (1)	5	7
Port-Lyautey	5	7
Rabat-ville nouvelle	9	5
Rabat-médina	9	2
Safi	9	8
Salé	5	3
Sefrou	6	5
Settat	6	4
Taza	7	5

(1) Oujda : les 7 décimes spéciaux ne sont pas applicables aux villages de Kouboucha, Léonis et Touba.

ART. 2. — Le nombre de décimes d'après lequel est calculée la taxe municipale riveraine d'entretien et de balayage à percevoir dans les villes désignées ci-après, pour l'année 1941, se décompose ainsi qu'il suit :

	Taxe riveraine d'entretien		
	Des chaussées	Des égouts	Taxe de balayage
Agadir	2	1	3
Azemmour	3	2	4
Casablanca-ville nouvelle	1	1	5
Casablanca-médina et quartier indigène de la route de Médiouna	1	1	3
Fedala	1	1	3
Fès	1	1	3
Marrakech	2	1	4
Mazagan	1	1	3
Meknès-ville nouvelle	1	1	4
Meknès-médina	1/2	1/2	3
Mogador	2	2	3
Ouezzane	3	2	4
Oujda	2	1	4
Port-Lyautey	2	2	3
Rabat-ville nouvelle	1	1	3
Rabat-médina	1/2	1/2	1
Safi	3	1	3
Salé	1/2	1/2	2
Sefrou	1	1	3
Settat	1	1	2
Taza	1	1	3

Fait à Rabat, le 15 safar 1360,
(14 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE RESIDENTIEL

relatif au stockage, aux transactions et au transport des laines brutes et lavées.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits dans la zone française du Maroc, tous achats, toutes ventes, toutes transactions quelconques ayant pour objet les laines brutes ou lavées provenant de la tonte ou du délainage, en dehors des opérations visées aux articles 3 et 4. Pourront également être autorisées par décision des autorités locales de

contrôle les ventes au détail de quantités n'excédant pas 20 kilos en vue d'assurer le ravitaillement de la consommation familiale.

ART. 2. — Tout stock de laine brute ou lavée ou de débris de laines excédant 50 kilos existant à la date du 10 avril 1941, tant chez les particuliers que chez les commerçants, industriels ou artisans, devra faire l'objet d'une déclaration détaillée par qualité à adresser en deux exemplaires, dans un délai de sept jours, soit au chef des services municipaux, soit à l'autorité locale de contrôle. Toutefois en dehors des villes municipales et des centres non constitués en municipalité, l'obligation de déclaration individuelle sera remplacée par un recensement effectué à la diligence des autorités de contrôle. Un de ces exemplaires sera adressé par ces autorités au directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Sont exclues de la déclaration les quantités de laine incorporées dans l'ameublement.

ART. 3. — Un organisme de collecte désigné par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail se rendra immédiatement acquéreur de toutes les quantités de laine disponibles à des prix fixés par lui, après accord avec les diverses autorités intéressées. Il pourra être laissé, avec l'autorisation du directeur adjoint de la production industrielle et du travail, aux industries utilisatrices, membres du Groupement interprofessionnel de la laine, ainsi qu'aux artisans, qui la détenaient avant les opérations de la présente collecte, une quantité de laine brute ou lavée correspondant à leurs besoins pour une période de quatre mois.

ART. 4. — Le même organisme de collecte se rendra acquéreur sur les marchés préparés par les autorités locales, de la totalité de laines à provenir de la tonte 1941, réserve faite des quantités qui seront laissées aux producteurs pour leurs besoins familiaux ; ces quantités seront déterminées par les autorités locales de contrôle.

Les laines à provenir du délainage seront collectées par le même organisme suivant des modalités à déterminer par les chefs des municipalités intéressées en accord avec le directeur de la collecte.

ART. 5. — La répartition des laines collectées entre les utilisateurs marocains et l'organisme importateur de la métropole se fera par les soins du directeur de la collecte sur les instructions données par le directeur adjoint chargé de la production industrielle et du travail et après accord du directeur des affaires politiques, en ce qui concerne les besoins de l'artisanat indigène.

ART. 6. — Le transport d'une quantité de laine brute supérieure à 20 kilos est interdit à moins que la laine ne soit destinée au marché de collecte. Après la fermeture des marchés, des autorisations de transport pourront être délivrées aux détenteurs par les autorités locales pour les laines destinées aux collecteurs. Dans ce cas, les bénéficiaires devront rapporter les autorisations revêtues de la décharge du collecteur, à l'autorité qui les a délivrées.

Il est interdit aux transporteurs publics ou privés de prendre en charge une quantité de laine supérieure à 20 kilos non accompagnée d'une autorisation de circulation.

Les laines transportées pour le compte des collecteurs et destinées soit à leurs propres magasins, soit aux parties prenantes marocaines ou à l'exportation, devront faire l'objet d'une déclaration signée du collecteur intéressé et remise aux transporteurs.

ART. 7. — Tout stock de laine non déclaré excédant les quantités prévues par le présent arrêté, ainsi que toutes les laines transportées sans autorisation, seront considérés comme stocks clandestins et soumis au règlement fixé par le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin.

ART. 8. — Sont exclus de la réglementation déterminée par le présent arrêté les chiffons de laine et effilochés de chiffons.

Rabat, le 2 avril 1941.

NOGUES.

ARRÊTÉ DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT

fixant les conditions et le programme en 1941 de l'examen pour le recrutement des commis stagiaires des secrétariats des juridictions françaises du Maroc.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises ;

Vu le dahir du 21 mars 1941 instituant pour l'année 1941 un examen professionnel réservé aux agents auxiliaires des secrétariats des juridictions françaises pour le recrutement des commis stagiaires ;

Après avis du procureur général près la cour d'appel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'accès au grade de commis stagiaire des secrétariats des juridictions françaises, prévu par l'article 7 du dahir du 27 novembre 1939 aura lieu en 1941.

L'accès en est réservé aux auxiliaires des secrétariats-greffes et des secrétariats de parquets du sexe masculin, âgés de plus de 21 ans et de moins de 40 ans. Peuvent également s'y présenter les agents qui rempliraient les conditions prévues au 2° alinéa de l'article 2 du dahir susvisé du 21 mars 1941.

La date de cet examen sera fixée par le premier président et portée à la connaissance du personnel deux mois à l'avance.

ART. 2. — L'examen ne comprend que des épreuves écrites. Ces épreuves ont lieu exclusivement à Rabat.

ART. 3. — Les examens sont subis devant une commission composée de quatre membres.

Un président de chambre, président ;

Un conseiller à la cour d'appel ;

Un secrétaire-greffier en chef ;

Le chef du service de l'interprétariat ou un interprète principal, désignés par le premier président.

ART. 4. — Les épreuves comprennent :

1° Une composition portant sur les grandes lignes de l'organisation administrative et judiciaire du Protectorat français au Maroc (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2° Une composition sur les notifications et voies d'exécution (durée 3 heures, coefficient 1) ;

3° Des problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les mélanges et les alliages (durée 2 heures, coefficient 1).

Les compositions sont notées de 0 à 20.

Pour être admis, les candidats doivent obtenir un minimum de 40 points. Toute composition notée au-dessous de 5 est éliminatoire.

ART. 5. — Les candidats ayant obtenu un minimum de 40 points, titulaires du certificat d'arabe dialectal, délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, bénéficieront d'une majoration de quatre points. Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation. Ils seront notés de 0 à 4 et bénéficieront de la note ainsi obtenue sans que cette note ait un caractère éliminatoire.

ART. 6. — Le classement définitif des candidats est fait d'après le total des points obtenus, majoration comprise.

La liste en est arrêtée et publiée dans l'ordre de mérite.

Fait au palais de justice de Rabat, l'an mil neuf cent quarante et un, le 21 mars.

P. le Premier président de la cour d'appel,
Le Président de chambre,

LÉRIS.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des vérificateurs des régies municipales.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 portant organisation du personnel des régies municipales, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, spécialement en son article 4 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'accès au grade de vérificateur des régies municipales a lieu lorsque les besoins du service l'exigent.

ART. 2. — La date de l'examen est fixée par le directeur des affaires politiques et portée à la connaissance du personnel des régies municipales trois mois à l'avance.

Toutefois, en cas de besoin urgent, ce délai pourra être réduit à un mois.

ART. 3. — L'examen comprend des épreuves écrites et une épreuve orale de langue arabe.

Les épreuves écrites et orale ont lieu exclusivement à Rabat.

ART. 4. — Les épreuves écrites comprennent deux compositions :

a) La première portant sur un sujet ayant trait à la connaissance des textes organiques ci-après et à leur application :

Organisation municipale (dahir fondamental, régime actuel, régimes spéciaux).

Finances municipales (comptabilité municipale en recettes ; budget 1^{re} partie ; impôts municipaux ; taxes diverses ; revenus du patrimoine municipal).

Législation des droits de porte et de marché ;

b) La seconde portant sur les questions contentieuses du service des régies municipales.

Pour la première composition, il est proposé deux sujets au choix du candidat.

La durée de chaque composition est de trois heures.

ART. 5. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20 à l'exception de l'épreuve orale de langue arabe qui fait l'objet de dispositions spéciales.

La note est exprimée en chiffres ayant respectivement les significations suivantes :

0	nul
1, 2	très mal
3, 4, 5	mal
6, 7, 8	médiocre
9, 10, 11	passable
12, 13, 14	assez bien
15, 16, 17	bien
18, 19	très bien
20	parfait

La valeur numérique allouée à chaque composition est multipliée par le coefficient qui lui est affecté et fixé ainsi qu'il suit :

1^o Législation municipale : 3 ;

2^o Contentieux des régies municipales : 2.

Trois séances sont consacrées aux épreuves :

Première séance : législation municipale ;

Deuxième séance : contentieux des régies municipales ;

Troisième séance : arabe parlé.

ART. 6. — Un jury, composé de deux membres désignés par le directeur des affaires politiques et placé sous la présidence du chef du service du contrôle des municipalités, procède à la correction des épreuves.

ART. 7. — Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen, les sujets de composition, choisis par le directeur des affaires politiques, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Examen pour le grade de vérificateur des régies municipales. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. Epreuve de ».

ART. 8. — Une commission est chargée de la surveillance des épreuves.

Ses membres sont désignés par le directeur des affaires politiques.

ART. 9. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées, visées à l'article 7 ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, après l'appel des candidats et en leur présence, au jour et à l'heure fixés pour les épreuves.

ART. 10. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout examen ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir susvisé du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 11. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom et prénoms ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) « Composition. — Examen pour le grade de vérificateur des régies municipales. Epreuve de » ;

b) « Bulletins. — Examen pour le grade de vérificateur des régies municipales. — Bulletins : nombre ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au directeur des affaires politiques (contrôle des municipalités, personnel).

ART. 12. — Un procès-verbal, dressé à la fin des épreuves, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis sous pli séparé au directeur des affaires politiques (contrôle des municipalités, personnel).

ART. 13. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts par le président du jury et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions, dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus.

La somme des produits obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des compositions.

ART. 14. — Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif, s'il n'a obtenu un total d'au moins 50 points pour l'ensemble des compositions écrites.

Une note inférieure à 6 est éliminatoire.

ART. 15. — L'annotation des épreuves terminée, le jury se réunit en séance plénière et le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats, ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 16. — Le jury établit alors le nombre total des points obtenus par les candidats pour l'ensemble de leurs compositions écrites.

A ce total est ajouté le nombre de points obtenus pour l'épreuve orale de langue arabe, objet de l'article suivant.

ART. 17. — L'épreuve de langue arabe est exclusivement orale et ne concerne que les candidats citoyens français ; elle porte uniquement sur l'arabe parlé.

L'examinateur est désigné par le directeur des affaires politiques.

Les candidats qui auront produit le certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou un diplôme au moins équivalent, sont dispensés de cette épreuve et bénéficieront pour le classement définitif d'une majoration de 10 points.

Ceux qui ne sont pas titulaires d'un de ces diplômes subissent l'épreuve dont il s'agit comportant une interrogation du niveau du certificat visé ci-dessus et qui sera cotée de 0 à 10.

Cette note n'est pas éliminatoire, mais entre en ligne de compte pour le classement définitif.

Procès-verbal des opérations est dressé et signé par le président et les membres du jury.

ART. 18. — Le directeur des affaires politiques arrête la liste nominative des candidats admis définitivement, dans l'ordre de mérite.

ART. 19. — Les candidats admis sont nommés au fur et à mesure des vacances et conformément aux nécessités du service, en suivant l'ordre de leur classement.

ART. 20. — Aucun candidat ne sera autorisé à se présenter à l'examen ci-dessus plus de trois fois.

Rabat, le 20 mars 1941.

SICOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES
fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel ouvert aux agents auxiliaires des régies municipales pour l'emploi de collecteur de 5^e classe des régies municipales.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 portant organisation du personnel des régies municipales, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 10 février 1941 en son article 7 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est organisé à titre exceptionnel un examen professionnel entre les agents auxiliaires relevant du statut fixé par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 et en fonctions dans les divers services des régies municipales du Maroc et répondant en outre aux conditions prévues à l'article 4 ci-après.

ART. 2. — L'examen est accessible aux citoyens français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets marocains remplissant les conditions de service ci-dessus indiquées.

ART. 3. — La date de cet examen est arrêtée par le directeur des affaires politiques qui fixe en même temps le nombre total des emplois à pourvoir, ainsi que le ou les centres d'examen.

ART. 4. — Nul ne peut être admis à prendre part à cet examen :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin jouissant de ses droits civils ou sujet marocain dûment autorisé par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer à l'examen au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir susvisé du 14 mars 1939 ;

2° S'il n'est âgé de 21 ans au moins ou n'a pas dépassé l'âge de 30 ans à la date de l'examen.

La limite d'âge de 30 ans est reculée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires ou justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite d'une durée égale auxdits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans et sous réserve de répondre, dans ce dernier cas, aux conditions fixées par le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 10 février 1941 ;

3° S'il n'a pas satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui lui sont applicables ;

4° S'il n'est pas employé, depuis un an au moins, à la date de l'examen, en qualité d'agent auxiliaire du service des régies municipales au Maroc ;

5° S'il n'est autorisé par le directeur des affaires politiques à prendre part à l'examen.

ART. 5. — Les demandes d'inscription des candidats doivent parvenir par l'intermédiaire des chefs des services municipaux avec leur avis, à la direction des affaires politiques (contrôle des municipalités, personnel), un mois avant la date fixée pour l'examen. Celles qui parviendront postérieurement ne seront pas retenues.

Les candidats sont tenus de produire quinze jours avant la date de l'examen les pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu ;

3° Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

4° Certificat médical dûment légalisé constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité, la jouissance d'une bonne constitution et l'absence de tout symptôme de maladie contagieuse ;

5° Certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence ou, à défaut, par un médecin assermenté ;

6° Pièces faisant connaître, s'il y a lieu, la situation militaire (état signalétique et des services et, le cas échéant, certificat de bonne conduite) ;

7° Copie certifiée conforme des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires ;

8° Questionnaire prescrit par la circulaire résidentielle n° 35 S.P. du 18 novembre 1940 ;

9° Déclaration prescrite par la circulaire résidentielle n° 22 S.P. du 12 septembre 1940 ;

10° Certificat administratif constatant la durée des services dans le personnel auxiliaire des régies municipales.

Les certificats prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus ne dispensent pas les candidats de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927.

ART. 6. — Le directeur des affaires politiques arrête la liste des candidats admis à participer à l'examen.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée.

Toute autorisation de participer à l'examen même notifiée peut être retirée avant la date de celui-ci, si besoin est par télégramme, en cas de fait nouveau survenu avant cette date et justifiant cette mesure.

ART. 7. — Les épreuves principales de l'examen, exclusivement écrites, comprennent les quatre compositions suivantes :

1° Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuve d'écriture (dix minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition) ;

2° Solution de deux problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les règles d'intérêts, de sociétés et d'escompte, les partages proportionnels, les mélanges et les alliages, la solution pouvant être donnée sous forme arithmétique ou sous forme algébrique (durée : deux heures) ;

3° Rapport sur un sujet relevant du service des régies municipales formant épreuve de rédaction (durée : deux heures) ;

4° Questions techniques sur le fonctionnement des régies municipales (durée : deux heures).

ART. 8. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20, à l'exception de l'épreuve orale de langue arabe qui fait l'objet de dispositions spéciales.

Celle de dictée comporte deux notations, l'une concernant l'orthographe, l'autre l'écriture.

La note est exprimée en chiffres ayant respectivement les significations suivantes :

0	nul
1, 2	très mal
3, 4, 5	mal
6, 7, 8	médiocre
9, 10, 11	passable
12, 13, 14	assez bien
15, 16, 17	bien
18, 19	très bien
20	parfait

La valeur numérique attribuée à chaque composition est multipliée par le coefficient qui lui est affecté et fixé ainsi qu'il suit :

Orthographe	2
Ecriture	1
Problèmes	3
Rapport	4
Questions techniques	4

Deux séances sont consacrées aux épreuves :

Première séance : 1° dictée ; 2° problèmes ; 3° interrogation orale arabe ;

Deuxième séance : 1° rapport ; 2° questions techniques.

ART. 9. — Un jury composé de quatre membres désignés par le directeur des affaires politiques et placé sous la présidence du chef du service du contrôle des municipalités, procède à la correction des épreuves.

ART. 10. — Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen, les sujets de composition, choisis par le directeur des affaires politiques, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Examen pour l'emploi de collecteur de 5° classe des régies municipales. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. Epreuve de ».

Il est établi pour chaque sujet de composition autant d'enveloppes scellées et cachetées qu'il y a de centres d'examens.

ART. 11. — Une ou plusieurs commissions sont chargées de la surveillance des épreuves.

Les membres sont désignés par le directeur des affaires politiques pour le centre d'examen de Rabat. Pour les centres d'examens autres que Rabat, s'il en est créé, cette désignation sera faite par le chef des services municipaux de ces centres.

ART. 12. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées, visées à l'article 10 ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves après l'appel des candidats et en leur présence, au jour et à l'heure fixés pour les épreuves.

ART. 13. — Toute communication des candidats entre eux et avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout examen ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir susvisé du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

Sera, de même, éliminé tout candidat qui se présentera dans la salle d'examen après l'ouverture des plis contenant les sujets de composition.

ART. 14. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom et prénoms ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placés dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) « Composition. — Examen pour l'emploi de collecteur de 5° classe des régies municipales. Epreuve de..... » ;

b) « Bulletins. — Examen pour l'emploi de collecteur de 5° classe des régies municipales. Bulletin : nombre..... ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au directeur des affaires politiques (contrôle des municipalités, personnel).

ART. 15. — Un procès-verbal, dressé à la fin des épreuves, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis sous pli séparé au directeur des affaires politiques (contrôle des municipalités, personnel).

ART. 16. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts par le président du jury siégeant à Rabat et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

La somme des produits obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des compositions.

ART. 17. — Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif, s'il n'a obtenu un total d'au moins 140 points sur l'ensemble des compositions écrites.

Une note inférieure à 6 est éliminatoire.

ART. 18. — L'annotation des épreuves terminée, le jury se réunit en séance plénière et le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats, ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 19. — Le jury établit alors le nombre total des points obtenus par les candidats pour l'ensemble de leurs compositions écrites.

A ce total est ajouté le nombre de points obtenu pour l'épreuve orale de langue arabe, objet de l'article suivant.

ART. 20. — L'épreuve de langue arabe est exclusivement orale et ne concerne que les candidats citoyens français ; elle porte uniquement sur l'arabe parlé.

Le ou les examinateurs seront désignés par le directeur des affaires politiques.

Les candidats qui auront produit le certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou un diplôme au moins équivalent, sont dispensés de cette épreuve et bénéficieront pour le classement définitif d'une majoration de 10 points.

Ceux qui ne sont pas titulaires d'un de ces diplômes subissent l'épreuve dont il s'agit, comportant une interrogation du niveau du certificat visé ci-dessus et qui sera cotée de 0 à 10.

Cette note n'est pas éliminatoire, mais entre en ligne de compte pour le classement définitif.

ART. 21. — Le jury arrête une liste provisoire des noms de tous les candidats à quelque catégorie qu'ils appartiennent qui ont obtenu le minimum de 140 points pour les quatre épreuves prévues à l'article 7.

ART. 22. — Il est ensuite procédé de la façon suivante pour le classement définitif.

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois à pourvoir. Ces candidats sont ceux qui figurent sur la liste provisoire visée à l'article précédent et qui sont classés

d'après le total des points qu'ils ont obtenus, auquel s'ajoute pour les citoyens français la majoration de dix points ou la note de l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 20.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats sujets marocains figurant sur la liste provisoire dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A de manière que la liste définitive comprenne dans les conditions prévues ci-dessus autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés.

Si les résultats de l'examen laissent disponibles une partie des emplois mis en compétition, ceux-ci sont attribués aux autres candidats placés en rang utile.

Procès-verbal des opérations est dressé et signé par le président et les membres du jury.

ART. 23. — Le directeur des affaires politiques arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 24. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement et conformément aux nécessités du service. Les candidats, sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur sont réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

Rabat, le 20 mars 1941.

SICOT.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES P. T. T. créant une agence postale à Souk-et-Tnine-des-Aït-Ali-Oulhassen (Rabat).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 24 août 1934, 28 juin 1938 et 4 avril 1939 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales, modifié par les arrêtés des 22 février 1932, 1^{er} août 1935, 16 décembre 1937 et 28 juin 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 1^{re} catégorie dénommée « Valgrave » est créée à Souk-et-Tnine-des-Aït-Ali-Oulhassen (région de Rabat), à partir du 1^{er} avril 1941.

ART. 2. — Cet établissement qui sera rattaché au bureau de Rabat R. P. participera :

1^o Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 16 décembre 1937 ;

2^o Au service des mandats-poste ordinaires, des mandats-cartes des mandats télégraphiques et des chèques postaux ne dépassant pas 5.000 francs ;

3^o Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement ne donnera lieu à aucune rétribution, à l'exception d'une remise unitaire de 0 fr. 20 par communication téléphonique de départ et d'arrivée et par télégramme reçu ou transmis par téléphone.

Rabat, le 21 mars 1941.

MOIGNET.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
fixant la date à partir de laquelle pourra être déposée au service des mines à Rabat une demande de permis de recherche de quatrième catégorie, portant sur certaine région.

LE CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu l'article 40 du dahir du 1^{er} novembre 1929 portant règlement minier ;

Considérant que le permis de quatrième catégorie n° 4704 est déchu, et qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles le terrain compris dans le périmètre peut être rendu librement aux recherches,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une demande de permis de quatrième catégorie portant sur la carte de Casablanca pourra être déposée au service des mines, à Rabat, à partir du 7 avril 1941.

ART. 2. — La demande devra, à peine d'irrecevabilité, porter sur le périmètre suivant :

Coordonnées du centre : 1.500 mètres est.

Repère : clocher de l'église des Roches-Noires, à Casablanca.

ART. 3. — Les demandes déposées pendant cinq jours, à dater du 7 avril 1941, seront considérées comme simultanées. La priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision du chef du service des mines, approuvée par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Rabat, le 20 mars 1941.

BONDON.

AVIS de constitution de groupements économiques.

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande en date du 1^{er} février 1941, le Groupement du sucre au Maroc a été créé.

Son comité de direction est ainsi constitué :

MM. Bourgoin-Lagrange, président-délégué ;
Sahuc, délégué suppléant ;
Doré ;
Perrin ;
Reutemann.

* * *

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande en date du 15 mars 1941, le Groupement des fils, tissus, bonneteries à usages indigènes a été constitué.

Son comité de direction est composé de :

MM. Eyraud, de Casablanca, président-délégué ;
Abbas Benjelloun, de Casablanca, délégué suppléant ;
Ben Abbas Bennani, de Marrakech ;
Omar Sebti, de Fès.

* * *

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande en date du 15 mars 1941, le Groupement du vêtement masculin a été constitué.

Son comité de direction est composé de :

MM. Courant, de Casablanca, président-délégué ;
Audrain, de Casablanca, délégué suppléant ;
Lambert, de Casablanca ;
Meunier, de Casablanca.

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande en date du 15 mars 1941, le Groupement de l'habillement et de la nouveauté a été constitué.

Son comité de direction est composé de :

MM. Revoïn, de Casablanca, président-délégué ;
Larcier, de Casablanca, délégué suppléant ;

M^{mes} Mouchon, de Casablanca ;
Puisaye, de Casablanca ;
Geney, de Casablanca ;

MM. Sainclair, de Casablanca ;
Damitio, de Casablanca ;
Sueur, de Casablanca ;

M^{mes} Achille, de Casablanca ;
Jane-Hivert, de Casablanca ;

MM. Fargeot, de Meknès ;
Ponsot, de Rabat.

REMISE GRACIEUSE D'UN DÉBET

Par arrêté viziriel en date du 29 mars 1941, il est fait remise gracieuse à M. Pastor Emmanuel, demeurant à Casablanca, de la somme de mille deux cent soixante francs (1.260 fr.), montant de l'ordre de reversement établi à son nom par le directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 12 juin 1940.

Extrait du « Journal officiel » du 19 mars 1941, page 1222.

LOI

rendant applicable à l'Algérie, aux colonies, à la Tunisie, au Maroc, à la Syrie et au Liban la loi du 29 août 1940 portant création de la Légion française des combattants.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 29 août 1940 portant création de la Légion française des combattants ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 29 août 1940 portant création de la Légion française des combattants est applicable à l'Algérie, aux colonies, à la Tunisie, au Maroc, à la Syrie et au Liban.

ART. 2. — Le présent décret sera exécuté comme loi de l'Etat. Il sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 10 mars 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères et à l'intérieur,
A^l. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A^l. PLATON.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1478, du 21 février 1941, page 179.

Arrêté viziriel du 14 février 1941 (17 moharrem 1360) concernant l'application du dahir du 31 octobre 1940 (20 ramadan 1359) portant statut des juifs.

ARTICLE PREMIER. — 2^e alinéa.

Au lieu de :

« Dans cette position, les intéressés recevront mensuellement, sous la réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous le montant de leur dernier traitement de base, augmenté s'il y a lieu des majorations de traitement, de l'indemnité spéciale temporaire et des indemnités pour charges de famille... » ;

Lire :

« Dans cette position, les intéressés recevront mensuellement, sous la réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous le montant de leur dernier traitement de base, augmenté s'il y a lieu des majorations de traitement, de l'indemnité spéciale temporaire et des indemnités de logement et pour charges de famille... ».

ART. 2. —

Au lieu de :

« Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus devenus sujets français en application de la loi du 7 octobre 1940, bénéficieront du traitement de base de leur emploi ainsi que de l'indemnité spéciale y afférente. » ;

Lire :

« Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus devenus sujets français en application de la loi du 7 octobre 1940, bénéficieront du traitement de base de leur emploi ainsi que de l'indemnité spéciale temporaire y afférente. »

(La suite de l'article sans modification).

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1481, du 14 mars 1941.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du taux de la taxe de sortie de certains produits hors la zone française de l'Empire chérifien, instituée par le dahir du 1^{er} janvier 1941

Viandes préparées — 4^e ligne

Au lieu de :

« 320-300 De porc » ;

Lire :

« 320-330 De porc ».

Au lieu de :

« Produits secs ou tapés : » ;

Lire :

« Fruits secs ou tapés : ».

Au lieu de :

« 2050 sans coques » ;

Lire :

« 2850 sans coques ».

Dernière ligne.

Au lieu de :

« 6620 à 6720 inclus Légumes conservés en boîtes, etc. » ;

Lire :

« 6690 à 6720 inclus Légumes conservés en boîtes, etc. ».

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1482, du 21 mars 1941, page 325.

Dahir du 3 février 1941 (6 moharrem 1360) modifiant le dahir du 5 avril 1940 (26 safar 1359) ouvrant une zone aux recherches et à l'exploitation minières.

Article 3. — Premier alinéa :

Au lieu de :

« Aucune demande ne sera reçue avant le 7 avril 1941 pour les permis de la catégorie b) et avant le 5 mai 1941 pour les permis de la catégorie c) » ;

Lire :

« Aucune demande ne sera reçue avant le 5 mai 1941 pour les permis de la catégorie b) et avant le 2 juin 1941 pour les permis de la catégorie c) ».

3^e alinéa :

Au lieu de :

« Les demandes déposées du 7 au 11 avril 1941 inclus pour les permis de la catégorie b) et du 5 au 9 mai 1941 inclus pour les permis de la catégorie c) seront considérées comme simultanées..... » ;

Lire :

« Les demandes déposées du 5 au 9 mai 1941 inclus pour les permis de la catégorie b) et du 2 au 6 juin 1941 inclus pour les permis de la catégorie c) seront considérées comme simultanées..... ».

CREATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 12 mars 1941, il est créé à compter du 1^{er} avril 1941 à la direction des services de sécurité publique (service de la police générale) :
100 emplois d'agent auxiliaire.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 13 mars 1941, il est créé à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement à compter du 1^{er} mars 1941 :

Personnel titulaire

1 emploi d'inspecteur de la répression des fraudes par suppression d'un emploi d'inspecteur principal d'agriculture.

1 emploi de garde général des forêts.

1 emploi de brigadier des forêts.

15 emplois de garde titulaire par transformation de 15 emplois de garde auxiliaire des forêts.

1 emploi de sous-chef de bureau par transformation d'un emploi de contrôleur de comptabilité.

1 emploi de contrôleur de la marine marchande.

3 emplois de garde maritime.

Personnel auxiliaire

1 emploi d'agent auxiliaire indigène de la répression des fraudes.

1 emploi d'agent auxiliaire pour le service du commerce.

6 emplois d'agent auxiliaire pour la marine marchande.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 1^{er} avril 1941, il est créé dans les divers services de la direction de l'instruction publique, les emplois suivants :

Service central

(à compter du 1^{er} mars 1941)

2 emplois de commis auxiliaire, par transformation de 2 emplois de commis titulaire.

Enseignement secondaire

(à compter du 1^{er} mars 1941)

17 emplois de répétiteur surveillant titulaire.

39 emplois de professeur titulaire, par transformation de 39 emplois de professeur auxiliaire.

20 emplois de répétiteur surveillant titulaire, par transformation de 20 emplois de répétiteur surveillant auxiliaire.

8 emplois de répétiteur titulaire, par transformation de 8 emplois d'instituteur titulaire.

5 emplois de professeur d'éducation physique, par transformation de 5 emplois d'instituteur titulaire.

(à compter du 1^{er} octobre 1941)

18 emplois de professeur chargé de cours titulaire.

2 emplois de censeur licencié.

2 emplois de professeur agrégé.

1 emploi de surveillante générale, par transformation de 1 emploi de directrice déchargée de classe.

Enseignement primaire et professionnel européen

(à compter du 1^{er} octobre 1941)

15 emplois d'instituteur titulaire.

5 emplois d'auxiliaire.

Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman
(à compter du 1^{er} janvier 1941)

1 emploi d'inspecteur d'enseignement primaire.

10 emplois d'instituteur indigène.

2 emplois de mouderrès.

1 emploi d'auxiliaire, par transformation de 1 emploi de directeur d'école professionnelle.

(à compter du 1^{er} mars 1941)

20 emplois d'auxiliaire.

(à compter du 1^{er} octobre 1941)

1 emploi de professeur agrégé.

2 emplois de professeur chargé de cours.

11 emplois d'auxiliaire.

5 emplois d'auxiliaire, par transformation de 5 emplois de titulaire (2 maîtres de travaux manuels, 1 moniteur indigène, 1 contremaître, 1 directeur déchargé de classe).

MAGISTRATURE FRANÇAISE AU MAROC.

Par arrêté interministériel en date du 20 mars 1941, signé du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. BELLON, juge au tribunal de première instance de Fès, est relevé de ses fonctions.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés résidentiels en date du 12 mars 1941, sont promus :

Adjoint principal hors classe de contrôle
(à compter du 1^{er} mars 1940)

M. MAXIME Georges, adjoint principal de 1^{re} classe de contrôle à la circonscription de Khémisset.

Adjoint principal de 1^{re} classe de contrôle
(à compter du 1^{er} juin 1940)

M. LASSALLE Jean, adjoint principal de 2^e classe de contrôle à la circonscription de Rabat-banlieue.

Adjoint principal de 3^e classe de contrôle
(à compter du 1^{er} septembre 1940)

M. BACH Pierre, adjoint de 1^{re} classe de contrôle au cercle de Mogador.

Adjoint de 2^e classe de contrôle
(à compter du 1^{er} août 1940)

M. QUESSADA Jean, adjoint de 3^e classe de contrôle à la circonscription de Port-Lyautey.

Adjoint de 4^e classe de contrôle
(à compter du 1^{er} décembre 1940)

M. TROILLE Paul, adjoint de 5^e classe de contrôle à la circonscription de Sidi-Bennour.

* * *

SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 18 mars 1941, M. MULLER Georges, inspecteur de police mobile de 6^e classe à Vichy, placé en service détaché au Maroc, est nommé inspecteur-chef de 6^e classe au service de la police générale à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 7 mars 1941, est titularisé dans ses fonctions et nommé à compter du 1^{er} mars 1941 :

Gardien de prison de 3^e classe

MOHAMED BEN ALLAL BEN HADDOU, gardien stagiaire.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 18 mars 1941, M. COSTANTINI Pierre, surveillant stagiaire, est reclassé surveillant de prison de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1939.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 17 mars 1941, LAHOUSINE BEN EMBAREK, gardien auxiliaire, est nommé gardien de prison stagiaire à compter du 1^{er} avril 1941.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 24 mars 1941, M. COUTANT René, inspecteur principal de police spéciale de 2^e classe à Vichy, placé en service détaché au Maroc, est nommé inspecteur-chef principal de 1^{re} classe au service de la police générale à compter du 11 février 1941.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 24 mars 1941, M. POLI Joseph, inspecteur de police spéciale de 2^e classe à Vichy, placé en service détaché au Maroc, est nommé inspecteur-chef de 1^{re} classe au service de la police générale à compter du 11 février 1941.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 24 mars 1941, M. MOREAU Henri, inspecteur de police spéciale de 1^{re} classe à Paris, placé en service détaché au Maroc, est nommé inspecteur-chef principal de 3^e classe au service de la police générale à compter du 11 février 1941.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 24 mars 1941, M. REINOLD Louis, inspecteur de police spéciale de 6^e classe à Strasbourg, replié à Clermont-Ferrand, placé en service détaché au Maroc, est nommé inspecteur-chef de 6^e classe au service de la police générale à compter du 11 février 1941.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 24 mars 1941, M. BALDY Jean, inspecteur de police spéciale de 4^e classe à Vichy, placé en service détaché au Maroc, est nommé inspecteur-chef de 3^e classe au service de la police générale à compter du 11 février 1941.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés du directeur adjoint des régies financières en date du 20 février 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Chef de service de 1^{re} classe

M. LLORCA Raymond, chef de service de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1940)

Collecteur de 1^{re} classe

M. ALLARD Guy, collecteur de 2^e classe.

Par arrêté du directeur adjoint des régies financières en date du 23 janvier 1941, M. BONNAL Max, commis stagiaire du service des perceptions, est nommé commis de 3^e classe (titularisation).

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté du directeur, chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 21 février 1941, M. PROTAT Jean, rédacteur principal de 2^e classe, est promu :

Contrôleur de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1939 :

Contrôleur de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté du directeur, chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 21 février 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

Contrôleur principal de 3^e classe

M. DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE Charles, contrôleur de 1^{re} classe.

Dactylographe de 4^e classe

M^{me} TRAMIER Nicolette, dactylographe de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1941)

Contrôleur principal hors classe

M. COMBES Pierre-Gaston, contrôleur principal de 1^{re} classe.

Contrôleur principal de 3^e classe

MM. FAJARDO Raymond et SIMON Jean, contrôleurs de 1^{re} classe

Secrétaire de conservation de 5^e classe

M. CASSAING Albert, secrétaire de conservation de 6^e classe.

Commis de 2^e classe

M. LOUBIÈRE Louis, commis de 3^e classe.

Commis-interprète principal de 2^e classe

M. FREDJ Ismaël, commis-interprète de 1^{re} classe.

Commis-interprète de 3^e classe

M. MOULAY MAMOUN EL ALAOUI, commis-interprète de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1941)

Inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)

M. DURAND Gaston, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

Contrôleur principal hors classe

M. LAMUR, contrôleur principal de 1^{re} classe.

Secrétaire de conservation de 5^e classe

M. VOISSOT Paul, secrétaire de conservation de 6^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. CASANOVA Antoine, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

MM. FROMENTÈZE Joseph et LONCAN Robert, commis de 3^e classe.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 27 mars 1941, M. ZINK Robert est nommé infirmier de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1941.

APPLICATION DU DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1924 attribuant aux agents publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux, modifié par le dahir du 26 mai 1934.

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 5 mars 1941, l'ancienneté de M. le docteur BAYSSE-François, médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1939, avec un reliquat de 11 mois et 7 jours (ancienneté du 24 octobre 1938) est majorée de 8 mois et 17 jours (services militaires légaux), ancienneté du 7 février 1938.

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 5 mars 1941, l'ancienneté de M. le docteur BOTREAU-ROUSSEL Paul, médecin de 5^e classe à compter du 16 décembre 1938, est majorée de 12 mois (services militaires légaux), ancienneté du 16 décembre 1937.

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 5 mars 1941, l'ancienneté de M. le docteur CAMPAGNE Pierre, médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} décembre 1940, est majorée de 35 mois et 22 jours (stage : 23 mois et 22 jours ; services militaires légaux : 12 mois), ancienneté du 9 décembre 1937.

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 5 mars 1941, l'ancienneté de M. le docteur TONELLOR Louis, médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} décembre 1940, est majorée de 32 mois et 11 jours (stage : 18 mois ; services militaires légaux : 14 mois et 11 jours), ancienneté du 21 mars 1938.

REINTEGRATION

dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché.

Par arrêté résidentiel en date du 17 mars 1941, M. Agniel fonctions à compter du 31 mars 1941, M. Bernard Marcel, garde des détachés au Maroc en qualité d'inspecteur des établissements pénitentiaires du Maroc, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est remis à la disposition de son administration d'origine et placé en congé d'expectative de réintégration à compter du 1^{er} mars 1941.

APPLICATION

DES DAHIRS DES 29 AOÛT ET 20 NOVEMBRE 1940
SUR LE RETRAIT DES FONCTIONS.

Par arrêté viziriel en date du 29 mars 1941, est relevé de ses fonctions à compter du 31 mars 1941, M. Bernard Marcel, garde des eaux et forêts hors classe à Ain-Labiod.

Par arrêté viziriel en date du 29 mars 1941, sont relevés de leurs fonctions à compter du 31 mars 1941, les agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

MM. Federici Dominique, commissaire de police de 3^e classe ;
Bourequat Mohamed, secrétaire-interprète de 3^e classe.

Par arrêté viziriel en date du 29 mars 1941, est relevé de ses fonctions à compter du 31 mars 1941, M. Brès Louis, agent de l'Office chérifien des phosphates, chef de poste à Khouribga.

Par arrêté viziriel en date du 29 mars 1941, est relevé de ses fonctions à compter du 31 mars 1941, M. Claudel Marie-Charles-Armand, magasinier à la Compagnie du port de Fedala.

Par arrêté viziriel en date du 29 mars 1941, est relevé de ses fonctions à compter du 31 mars 1941, M. Goutte Charles, commis principal hors classe à la direction des affaires politiques, en service à Oued-Zem.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 29 mars 1941, M^{lle} Martin Marie-Thérèse, dactylographe de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, dont la démission est acceptée, est admise à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} avril 1941, et rayée des cadres à la même date.

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat)

Par arrêté viziriel en date du 8 mars 1941, M. Arnaudis Louis, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1941, et rayé des cadres à la même date.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 14 mars 1941, M. Chardeaux Lucien, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées, est rayé des cadres de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, à compter du 1^{er} avril 1941.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 17 mars 1941, M. Monamicq André, agent technique des travaux publics de 2^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles à dater du 21 juillet 1935, considéré comme démissionnaire, est rayé des cadres de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, à compter du 21 juillet 1940 (régularisation).

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 21 mars 1941, M. Chappuis Charlot, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2^e classe, réintégré dans les cadres de la métropole et affecté dans le département des Basses-Alpes à dater du 16 mars 1941, est rayé des cadres de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 8 février 1941, M^{me} Mokhefi, née Mariani Laurence, institutrice de 5^e classe, admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1941, est rayée des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 14 février 1941, M^{me} Messageon, née Cartier Lucie, institutrice de 1^{re} classe, admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 janvier 1941, est rayée des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 1^{er} mars 1941, M. Touja Urbain, infirmier spécialiste hors classe (2^e échelon), dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} mars 1941, est rayé des cadres à la même date.

HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 29 mars 1941, M. Benoit Paul, ex-inspecteur des P.T.T. en service détaché au Maroc en qualité de chef de bureau à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est nommé sous-directeur honoraire des services administratifs du Protectorat.

Par arrêté viziriel en date du 29 mars 1941, M. Griguer Jules, ex-chef de bureau, chef du service des domaines, à la direction des finances, est nommé chef de service honoraire.

Par arrêté viziriel en date du 29 mars 1941, M. Million Gustave, ex-rédacteur principal de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est nommé rédacteur principal honoraire.

Par arrêté viziriel en date du 29 mars 1941, M. Rouge Charles, ex-contrôleur principal de 1^{re} classe des impôts directs, est nommé contrôleur principal honoraire.

Par arrêté viziriel en date du 29 mars 1941, M. Da Vela Alfred, ex-commis principal hors classe (échelon exceptionnel) des impôts directs, est nommé commis principal honoraire.

Par arrêté viziriel en date du 29 mars 1941, M. de La Tour Landorthe Hugues, ex-commis principal de 1^{re} classe des impôts directs, est nommé commis principal honoraire.

Par arrêté viziriel en date du 29 mars 1941, M. Felicelli Joseph, ex-commis principal hors classe des impôts directs, est nommé commis principal honoraire.

Par arrêté viziriel en date du 29 mars 1941, M. Parodi André, ex-commis principal hors classe (échelon exceptionnel) des impôts directs, est nommé commis principal honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

DATES DES EXAMENS
 relevant du ministère de l'agriculture.

I. Concours d'admission à l'Institut national agronomique.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, les 3, 4 et 5 juin 1941.

II. Concours d'admission aux Ecoles nationales d'agriculture (Grignon, Montpellier et Rennes).

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, les 17 et 18 juin 1941.

III. Concours d'admission à l'Ecole nationale des industries agricoles de Douai.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, les 19, 20 et 21 juin 1941.

Le registre d'inscription sera irrévocablement clos le 15 avril 1941 pour ces trois concours.

Tous renseignements seront fournis sur demande adressée à la direction de l'instruction publique (bureau des examens).

DATES

du certificat d'études primaires musulmanes et du certificat d'apprentissage en 1941.
Certificat d'études primaires musulmanes

1^{re} série : lundi 9 juin. — Rabat ; Oued-Zem ; Taroudannt ; Mekrès ; Taza.

2^e série : samedi 14 juin. — Port-Lyautey ; Mogador.

3^e série : lundi 16 juin. — Safi ; Mazagan.

4^e série : mercredi 18 juin. — Marrakech ; Fès.

5^e série : mardi 24 juin. — Oujda ; Casablanca ; Azrou.

Certificat d'apprentissage

1^{re} série : 9, 10 et 11 juin. — Taroudannt ; Meknès ; Rabat.

2^e série : 11, 12 et 13 juin. — Casablanca (Médina).

3^e série : 16, 17 et 18 juin. — Port-Lyautey ; Mazagan.

4^e série : 18, 19 et 20 juin. — Marrakech ; Fès.

5^e série : 23, 24 et 25 juin. — Oujda ; Casablanca (Ferme Blanche) ; Sefrou.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DATES DES EXAMENS ET CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET PRIMAIRE SUPÉRIEUR, EN 1941.

(Extrait du Journal officiel n° 66, du 7 mars 1941)

DÉSIGNATION DES EXAMENS	DATE DE L'OUVERTURE DE LA SESSION	DATE DE CLÔTURE DU REGISTRE D'INSCRIPTION	LIEU OU SE TIENNENT LES SESSIONS
			Épreuves éliminatoires
Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires supérieures	15 mai	15 avril	Rabat
Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles primaires supérieures (aspirants et aspirantes)	29 mai	29 mars	Rabat
Concours pour l'obtention des bourses de séjour à l'étranger (professeur et élèves des E. P. S.)	26 mai	26 avril	Rabat
Certificat d'aptitude à l'économie des écoles primaires supérieures (aspirants et aspirantes)	23 juin	24 avril	Rabat
Certificat d'aptitude au professorat des écoles primaires supérieures (lettres et sciences) (1 ^{re} partie). Ecoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay (aspirants et aspirantes)	9 juin	9 avril	Rabat
2 ^e partie : lettres (littérature, histoire et géographie) ; sciences ; mathématiques et physique ; sciences naturelles (aspirants et aspirantes) ..	9 juin	9 avril	Rabat
Concours pour l'obtention des bourses de 4 ^e année (aspirants et aspirantes)	19 juin	19 avril	Rabat
Certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés	6 novembre	5 septembre	Rabat
Certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles de plein air	6 novembre	5 septembre	Rabat
Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires (aspirants et aspirantes)	8 décembre	8 octobre	Rabat
Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles	17 novembre	17 septembre	Rabat

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 MARS 1941. — *Limitation des bénéfiques 1940* : Casablanca-centre, rôle n° 12 ; Casablanca-nord, rôle n° 12 ; Casablanca-ouest, rôle n° 4.

Patentes et taxe d'habitation 1940 : Marrakech-médina, 7^e émission 1940 ; Casablanca-centre, 9^e émission 1940 ; Casablanca-nord, 10^e émission 1940 ; Casablanca-ouest, 6^e émission 1939 et 7^e émission 1940 ; Casablanca-sud, 4^e émission 1940.

Patentes 1940 : Kasba-Tadla, 3^e émission 1940 ; Casablanca-nord (Bel-Air), 2^e émission 1940 ; Casablanca-centre, 10^e émission 1940 ; Casablanca-nord, 11^e émission 1940 ; Casablanca-ouest, 8^e émission 1940 ; Casablanca-sud, 5^e émission 1940.

Taxe urbaine 1940 : Oujda, 2^e émission 1940.

LE 24 AVRIL 1941. — *Patentes et taxe d'habitation 1941* : Mazagan, articles 7.001 à 7.012.

Patentes 1941 : Casablanca-centre, articles 3.001 à 4.211 ; contrôle civil de Benahmed ; contrôle civil de Beni-Mellal, articles 1^{er} et 2 ; Demnate, articles 501 à 956 ; contrôle civil de Boujad, articles 1^{er} et 2 ; Khenifra, articles 1^{er} à 760 ; Oujda, articles 11.001 à 11.144 ; Port-Lyautey, articles 510 à 543 et 7.501 à 7.727 ; Settat, articles 1^{er} à 34 ; Benahmed, articles 501 à 741 ; Casablanca-banlieue, articles 1^{er} à 6 ; Boujad, articles 501 à 1.222.

Taxe d'habitation 1941 : Safi, articles 7 à 17 ; Benahmed, articles 1^{er} à 189 ; Port-Lyautey, articles 3.501 à 3.976 et 7.001 à 7.233 ; Kasba-Tadla, articles 1^{er} à 450.

Taxe urbaine 1941 : Sidi-Rahal, articles 1^{er} à 527 ; El-Kelaa-des-Srarhna, articles 2 à 799 ; Beni-Mellal, articles 1^{er} à 2.117 ; Demnate, articles 1^{er} à 1.417 ; Boujad, articles 2 à 2.651 ; Khenifra, articles 1^{er} à 1.080.

Le directeur adjoint des régies financières.
R. PICTON.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

TRAVAILLEZ POUR VOUS ET POUR VOTRE PAYS !

Vos économies vous rapporteront
un bel intérêt, payé d'avance
si vous les placez en Bons du Trésor.

En outre

**Vous pourrez disposer de votre argent
à tout moment**

car les bons du Trésor peuvent être escomptés ou vendus à
des conditions qui garantissent votre prix d'achat.

**Aidez à reconstruire la France, à donner à tous du
travail, tout en sauvegardant vos intérêts personnels**

SOUSCRIVEZ AUX

BONS DU TRÉSOR